Arrêtés du Maire

Semaine du 23 au 27 mai 2022

de l'arrêté AR_2022_1857_CC à l'arrêté AR_2022_1938_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2022_1857_CC	JOURNEE BIEN ETRE THEATRE DE L'OEUF QUARTIER DES PROVINCES
AR_2022_1858_CC	Abroge AR_2022_1744_CC - Modification branchement - 21 rue des Portes - Bouygues
AR_2022_1867_CC	Couverture à l'identique - 46 rue Emmanuel Liais - Henry Jérôme
AR_2022_1868_CC	Installation barnum - salle de la Manufacture à La Glacerie - BUTEL Margaux
AR_2022_1869_CC	11ème additif Terrasses 2022
AR_2022_1870_CC	ENEDIS- RUE AU BLE - BARREE- EQUANS-
AR_2022_1871_CC	BUCAILLE- LES NOUVEAUX AGENCEURS- TRAVAUX INTERIEURS-
AR_2022_1872_CC	RUE DE L EGLISE- QUERQUEVILLE- AGS DEM-
~~AR_2022_1873_CC~~	~~DEMENAGEMENT Madame Justine Charpentier 18 bd Félix Amiot~~
AR_2022_1874_CC	CEREMONIE- APPEL DU 18 JUIN 2022-
AR_2022_1875_CC	TRAVAUX INTERIEURS LES NOUVEAUX AGENCEURS 21 rue Hippolyte de Tocqueville
AR_2022_1876_CC	ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION INTECHMER
AR_2022_1877_CC	Travaux 97 rue Gambetta (Renov'Expert)
~~AR_2022_1878_CC~~	~~Déménagement et emménagement rue du Gal de Gaulle (Demeco Gourdelier)~~
~~AR_2022_1879_CC~~	~~DEMENAGEMENT LES DEMENAGEURS BRETONS 61 rue Emmanuel Liais~~
AR_2022_1880_CC	PROLONGATION AR_2022_1470_CC HARTOITURE COUVERTURE 2 rue Asselin
AR_2022_1881_CC	LIVRAISON RUE FLORENCE ARTHAUD-
AR_2022_1882_CC	TRAVAUX ELAGAGE Madame Chantal Bonay 50 rue Emmanuel Liais
~~AR_2022_1883_CC~~	~~DEMENAGEMENT DEMECO GOURDELIER 23 rue Paul Talluau- relié pour~~ LAURENCE
AR_2022_1884_CC	Prolongation AR_2022_1482_CC - rue Lebrun - Karl Postel
~~AR_2022_1885_CC~~	~~Déménagement - 55 rue Tour Carrée - Julien PELLET~~
AR_2022_1886_CC	ADDITIF A L ARRETE BODY OPTIMIST- RUE DES HALLES
AR_2022_1887_CC	ARRETE D'OUVERTURE SALLE DE L'EUROPE
AR_2022_1888_CC	Ravalement de façade : DP 050 129 21 G0619 - 43 rue Loysel - SAS Durel
AR_2022_1889_CC	Délégation temporaire de signature à Umbeline SENE, cheffe du département exploitation
AR_2022_1890_CC	L HABITAT - EVOLUTIF- RUE DE LA PAIX-REMPLACEMEMENT MENUISERIE COTE COUR-
~~AR_2022_1891_CC~~	~~NOYON DEMENAGEMENT-RESIDENCE DU COTEAU- DEM~~
~~AR_2022_1892_CC~~	~~DEMENAGEMENT Monsieur Alain SIMON 35 bis rue de la Polle~~
AR_2022_1893_CC	TRAVAUX ELAGAGE ENTREPRISE PHIL ELAGAGE 7 rue du Jardin
AR_2022_1894_CC	ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION G20
AR_2022_1895_CC	Tirage de câbles et raccordement telecom - diverses rues (Sté Axians)
AR_2022_1896_CC	GRDF- BERNASCONI- RUE DE CEINTURE- RUE MARCEL PAUL-RUE PIERREPONT
~~AR_2022_1897_CC~~	~~Déménagement 43 rue des Herches (Noyon)~~
AR_2022_1898_CC	ARRETE DE NUMEROTATION RUE LONGUE MARE
AR_2022_1899_CC	REFECTION ET BARDAGE RUE GENERAL LECLERC
AR_2022_1900_CC	BARDAGE RUE FERDINAND BUISSON
AR_2022_1901_CC	ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION ACAIS-

	LA RENAUDERIE-ESAT
AR_2022_1902_CC	Reprise des dommages sur appuis télécom et remplacement de poteaux - rue Fleming - Spie Cityworks
~~AR_2022_1903_CC~~	~~RUE INGENIEUR CACHIN- EMM- DEMECO GOURDELIER~~
AR_2022_1904_CC	Réalisation d'un branchement sur le réseau basse tension - Rue des Flandres - Ineo/Engie
AR_2022_1905_CC	Percussion entre réseau MT et FT avec pose de 2 fourreaux PVC - Avenue Carnot - AXECOM
AR_2022_1906_CC	RUE SEGONDAT- RUE DU VAL DE LOIRE- POSE DE POTELETS ET ET DEPOSE ET POSE DE RESERVATIONS POUR LE MARCHE- CEC-
AR_2022_1907_CC	AP- AMENAGEMENT VOIRIE- RUE DES VINDITS -ALLEE DES VINDITS-
AR_2022_1908_CC	ECOLE KERGOMARD - ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE
AR_2022_1909_CC	Numérotation de voirie - 19B rue de la Mare
AR_2022_1910_CC	RUE DES VEUVES- LIVRAISON COTE OUEST DU BATIMENT POLE AGNES VARDA-
~~AR_2022_1911_CC~~	~~Déménagement 7 rue Edouard Branly (Mme Panigot)~~
AR_2022_1912_CC	Pose de clôture 14 rue John Kennedy (Jardi Zen Paysage)
AR_2022_1913_CC	LA GLACERIE- LEON BLOUM/HAMEAU VIGOT- MISE EN PALCE VEHICULES BOUYGUES-
AR_2022_1914_CC	HECKMAN- TRAVAUX INTERIEURS- RUE NOYON-
AR_2022_1915_CC	ALLEE DES VINDITS- GAUMAIN-GTP- REPRISE ENROBE
~~AR_2022_1916_CC~~	~~ALIZES DEM- RUE EMILE ZOLA- DEM-~~
AR_2022_1917_CC	DECA PROPRETE - NETTOYAGE FACADE-RUE ALBERT MAHIEU
AR_2022_1918_CC	Travaux gaz rues F. Faure_Chevreuil_Laënnec_Pasteur_Musset (Bernasconi TP)
AR_2022_1919_CC	PROLONGATION ARRETE RUE FLORENCE ARTHAUD POUR POLE PETITE ENFANCE-LIVRAISONS-
AR_2022_1920_CC	ECOLE PERVENCHES- EXTENSION RESEAU EP- EQUANS-
AR_2022_1921_CC	Sonorisation - Amicale cycliste Cherbourg
AR_2022_1922_CC	Sonorisation - Centaurium Portense
AR_2022_1923_CC	Prolongation arrêté AR_2022_1554_59 rue Félix Faure (sarl Flambard)
AR_2022_1924_CC	Débit de boissons - Centaurium Portense
AR_2022_1925_CC	Débit de boissons - Les pêcheurs de la Saline
AR_2022_1926_CC	Sonorisation - Comité des fêtes Equeurdreville
AR_2022_1927_CC	Débit de boissons - AQFC
AR_2022_1928_CC	Trx couverture 7 rue Alfred de Musset (sté Raphael toiture)
AR_2022_1929_CC	Livraison 35 rue Aristide Briand (Mme Guillot)
~~AR_2022_1930_CC~~	~~EMMENAGEMENT- RUE SAINT SAUVEUR- DEMECO GOURDELIER~~
~~AR_2022_1931_CC~~	~~DEMENAGEMENT- LEROSSIGNOL- 66 RUE DE LA POLLE-~~
AR_2022_1932_CC	RUE TOUR CARREE- DEM- DEMECO
AR_2022_1933_CC	SARP OSIS- RUE ST SAUVEUR-DEBOUCHAGE CANALISATION-EU
AR_2022_1934_CC	Parking F. Faure/Val l'Abbé occupé pour trx gaz BERNASCONI
~~AR_2022_1935_CC~~	~~Déménagement 4 rue du Bel Tôt (Déméco Gourdelier)~~
AR_2022_1936_CC	Apéro concert place Mandela
~~AR_2022_1937_CC~~	~~Emménagement 63 rue de Belgique (Demeco Gourdelier)~~
AR_2022_1938_CC	Toiture 9 rue de Bobigny (Mme Maheut)

de l'arrêté AR_2022_0583_CC_URBA à l'arrêté AR_2022_0620_CC_URBA

AR_2022_0583_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012921G0250 - SEM SHEMA Pole de formation HEFAÏS
AR_2022_0584_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF - PC05012919G0083M01 - M. VAUTIER David
AR_2022_0585_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - AT05012921G0153 - VILLE DE CEC - ECOLE HAMEAU NOBLET
AR_2022_0586_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE DEMOLIR - DP050129220012 - SHEMA
AR_2022_0587_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -DP0501292200300 - Mr GALLIS Patrick
AR_2022_0588_CC_URBA	Ravalement de façade - 29 rue de l'Alma (DP 22 0 0382)
AR_2022_0589_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012917G0173M04 - SNC cherbourg
AR_2022_0590_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200491 - SOREL-LANGLOIS Bruno
AR_2022_0591_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARARTION PREALABLE - DP0501292200414 - LAURENT Thomas
AR_2022_0592_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE DEMOLIR - PD0501292200014 - TISON Christophe BOISMAL Nathalie
AR_2022_0593_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200478 - HARDY Jean/Ophélie
AR_2022_0594_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200444 - PESNEL Pierre-Matthieu
AR_2022_0595_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -DP0501292200020 - EURL Les Loges
AR_2022_0596_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -DP0501292200398 - EURL Les loges
AR_2022_0597_CC_URBA	RETRAIT DECLARATION PREALABLE - DP05012921G0017 - FOUQUES Charlotte
AR_2022_0598_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE-DP050129220483 - SARL AXTOM PROMOTION
AR_2022_0599_CC_URBA	NON OPPOSITION ENSEIGNE - AP0501292200021 - SAS SIB
AR_2022_0600_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200374 - LEMARECHAL Norbert
AR_2022_0601_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200267 - SCI AVIVAL SEGUIN Karine
AR_2022_0602_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200440 - MATHIEU Pierre
AR_2022_0603_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200468 - THOMELIN Jean-Michel
AR_2022_0604_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200482 - FRANCOIS Loris
AR_2022_0605_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200056 - BANVILLE Mathieu ESTACE Fannie
AR_2022_0606_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - AT0501292200036
AR_2022_0607_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200336 - JOUAN Anthony
AR_2022_0608_CC_URBA	Implantation d'un poteau de fibre optique - Chemin du Hameau Digard (DP 22 0 0373)
AR_2022_0609_CC_URBA	DP 22/378 MANCHE NUMERIQUE - Implantation poteau pour fibre optique
AR_2022_0610_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200392 -

	CLOUET François
AR_2022_0611_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200391 - BOISMAL Nathalie TISON Christophe
AR_2022_0612_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS D'AMENAGER - PA0501292200001 - CAC - Bus Nouvelle Génération
AR_2022_0613_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP05012922000369 - Manche Numérique
AR_2022_0614_CC_URBA	OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200411 - HOUTTEVILLE SébastienS
AR_2022_0615_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200318 - BELLIN Jean-Luc
AR_2022_0616_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF - PC05012919G0073M02 - CAPELLE Nicolas LECHEVALLIER Mylène
AR_2022_0617_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200344 - PCE SERVICES
AR_2022_0618_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200477 - DEMANGE Christian
AR_2022_0619_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE DEMOLIR - PD0501292200010 - GOMERIEL Patrice
AR_2022_0620_CC_URBA	ARRETE NON CONFORMITE TRAVAUX - PC05012918G0196 - Mr et Mme PARIS Franck et Claudine

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1857_CC

SEMAINE DE LA SANTE MENTALE
JOURNEE BIEN ETRE DES PIEDS A LA TETE

LE 17 JUIN 2022

THEATRE DE L'OEUF

RUE DE L'ISLE DE FRANCE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Sylvie RONQUE en date du 20 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 17 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE DE L'ISLE DE FRANCE
Autorise l'occupation du domaine public par le service DIRECTION SANTE ET DES SOLIDARITES, de Cherbourg en Cotentin, pour l'organisation de la « JOURNEE BIEN ETRE ».
L'accès et le stationnement de tous véhicules est interdit (sauf véhicules de secours et de police) **le 17 juin 2022 à partir de 14h00 jusqu'à 18h00 et réservé à la manifestation « JOURNEE BIEN ETRE ».**
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1858_CC
ABROGE ARRÊTÉ N° AR_2022_1744_CC

TRAVAUX : MODIFICATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE

LE 20 JUIN 2022

21 RUE DES PORTES
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Bouygues en date du 17 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 20 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DES PORTES
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou la sté Bouygues, au droit du n°21, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.
Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Bouygues – centre de Valognes (ZA D'Armanville – 8 route de Sottevast 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1867_CC

TRAVAUX : COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 30 MAI AU 13 JUIN 2022

46 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté HENRY Jérôme en date du 23 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI AU 13 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE EMMANUEL LIAIS
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté HENRY Jérôme, au côté opposé au n°46, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 480 368 273 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté HENRY Jérôme (3 rue des Castelets 50330 ST PIERRE EGLISE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1868_CC

AUTORISATION INSTALLATION BARNUMS

DU 28 AU 29 MAI 2022

LA MANUFACTURE
VILLAGE DE LA VERRERIE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de Madame BUTEL Margaux en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant l'événement,

ARRÊTÉ
DU 28 AU 29 MAI 2022

ARTICLE 1 – SITE DE LA MANUFACTURE
Autorise la mise en place de 2 barnums, devant la salle de la Manufacture, le temps de l'événement.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Madame BUTEL Margaux (67 rue Hervé Mangon – Equeurdreville-Hainneville – 50120 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1869_CC

11EME ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020,
VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs : AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC, AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC, AR_2022_0795_CC, AR_2022_0960_CC, AR_2022_1042_CC, AR_2022_1215_CC (abrogé), AR_2022_1303_CC et AR_2022_1480_CC,
Considérant que l'espace public sollicité par les commerçants se situe à proximité immédiate de leur commerce et qu'en conséquence la dérogation prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE

TERRASSES 2022

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE 2022 :

LE ROLLON	27 RUE ROGER GLINEL – QUERQUEVILLE	50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
CLUB DINETTE	27 RUE TOUR CARREE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1870_CC

TRAVAUX – POSE DE TABLEAUX DE COMPTAGE—FOUILLE DE RACCORDEMENT-

DU 13 JUIN AU 30 JUIN 2022

6 RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Inéo/Equans en date du 17 MAI 2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022 DE 8H30 A 17H00
(BARREE LE 13 JUIN 2022 UNIQUEMENT)

ARTICLE 1er – RUE AU BLE- VOIR PLAN JOINT- LE JOUR DE LA FOUILLE SOUS CHAUSSEE UNIQUEMENT-

La chaussée sera barrée, au droit des travaux, le 13 JUIN 2022-
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 06065

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Inéo/Equans (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Chantier Mr LECAVELIER

FOLIO : 01/01 | Echelle : 1/200 | Commune : CHERBOURG EN COTENTIN - INSEE: 50129

TABLEAU DES CONDUCTEURS SOUTERRAINS - HTA - BT							
	Désignation	Tronçon	Longueur en tranchée	Raccordement			Longueur déroulée
				Coffret		Poteau	
BT	BTS 3x95+75M Alu	J1 - R1	16.00	1	1		16.00
	Jour BTS 3x95+75M Alu		16.00				16.00

TABLEAU DES TRANCHEES							
Tronçon	Longueur	Coupe Type	Réfection	Canalisation	Nb	Classe	Observation
J1 - TR1	0.50	TR1	5 cm 0/8 rouge	BTS 3x95+75M Alu			
TR1 - TR2	7.50	TR1	6 cm 0/8	BTS 3x95+75M Alu	1		
TR2 - TR3	7.50	TR1	5 cm 0/8 rouge	BTS 3x95+75M Alu			
TR3 - R1	10.50	TR1	Dalleje	BTS 3x95+75M Alu	1		

50129	P31	RMBT	R1
Observation : Coffret encastré par le Client			
1	RMBT 450 Petit collectif		
1	RRC		
4	RBPM		
1	Racc. BT 95AL		
3	Racc.Brt 16cu		
1	MALT		

Poser 3 Tableaux comptages C5 Mono

0 2m 0 20m

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1871_ CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 13 JUIN 2022 AU 12 AOUT 2022

15 RUE DE LA BUCAILLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs en date du 06 Avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 JUIN 2022 AU 12 AOUT 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Les Nouveaux Agenceurs, au plus près du N°15 sauf sur l'emplacement réservé aux PMR, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Les Nouveaux Agenceurs (7 route du bas Hamel 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR 2022_1872_CC

DEMENAGEMENT

LE 15 JUIN 2022

2 RUE DE L'EGLISE-

PARKING- RUE DU GENERAL LECLERC-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté AGS Déménagements en date du 27 Avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 15 JUIN 2022

ARTICLE 1er – PARKING RUE DU GENERAL LECLERC (POUR UN DEMENAGEMENT AU 2 RUE DE L'EGLISE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur deux emplacements autorisés au plus près de l'accès à la rue de l'Eglise afin de faciliter le déménagement, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Ste AGS Déménagements (44 rue Albert Einstein- 72000 le Mans), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Google Maps 29 Rue du Général Leclerc

2 Rue de l'Église

Tout

Street View et 360°

Date de l'im juil. 2019 © 2022 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View – juil. 2019

Google Maps 29 Rue du Général Leclerc

2 Rue de l'Église

Tout

Street View et 360°

Date de l'image : juil. 2019 © 2022 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View – juil. 2019

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1874 _CC

MANIFESTATION- APPEL DU 18 JUIN-

CEREMONIE DU 18 JUIN 2021

MONUMENT DE LA RESISTANCE-

PLACE DE LA REPUBLIQUE-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Service Relations Publiques- de la mairie de Cherbourg en Cotentin - en date du 12 MAI 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE
DU 17 JUIN 2022 AU 18 JUIN 2022-

ARTICLE 1 – PLACE DE LA REPUBLIQUE

- DU 17 JUIN 2022 DE 23H00 AU 18 JUIN 2022 -12H30-

Le stationnement de tous véhicules sera interdit 1/3 nord du parking central.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit parking nord **devant le Monument de la Résistance.**

LE 18 JUIN 2022 DE 11H00 A FIN DE MANIFESTATION

La circulation de tous véhicules sera interdite.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation – secteur centre – de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.frdans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
L'ADJOINT AU MAIRE-

Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1875_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 20 JUIN AU 05 AOUT 2022

21 RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise LES NOUVEAUX AGENCEURS en date du 19 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 JUIN AU 05 AOUT 2022

ARTICLE 1er – RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise LES NOUVEAUX AGENCEURS, en face du n°21, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise LES NOUVEAUX AGENCEURS (7 route du Bas Hamel – 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220523-AR_2022_1876_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1876_CC

ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

INTECHMER
BOULEVARD DE COLLIGNON
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11 Janvier 2017 relatif à l'AT n° 05012916G0012 pour le remplacement du système de sécurité incendie A en équipement d'alarme de type 4,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28 Février 2022 motivé par l'absence de diagnostic structure relatif aux désordres et au problème de vétusté de la verrière,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220523-AR_2022_1876_CC-AR

VU le rapport « avis technique solidité structure » n°24550/22/938 [illegible] par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC qui constate un désordre sur la verrière intérieure du hall,

VU le courriel de la Direction Ingénierie et Bâtiments de la Communauté d'agglomération du Cotentin en date du 20 Mai 2022 relatif aux travaux en cours pour la levée des prescriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **INTECHMER** - type : **R** de la **4ème Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin les attestations de levées des réserves des installations suivantes : électricité, parafoudre. Rapport n°92750/22/400 du bureau de contrôle SOCOTEC rédigé le 28 janvier 2022 par M. Tenga du Plessis, technicien.	**R143-10CCH EL 19**
2	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin un audit de sécurité par un organisme agrée cofrac sur les structures du bâtiment (sous bassement en béton se désolidarisant du bloc bâtiment et les charpentes extérieures en lamelle collée ainsi que les désordres de la verrière du R+2).	**R143-41CCH GE 7**
3	Remettre en parfait état de fonctionnement l'éclairage de sécurité (BAES évacuation et ambiance pour l'amphithéâtre). Nota : l'éclairage de sécurité d'ambiance de l'amphithéâtre ne fonctionne plus.	**EC 13**
4	Doter d'un ferme-porte le local laverie situé au rez-de-chaussée (salle 009).	**CO 28**
5	Supprimer et interdire de tout stockage l'ensemble des rampants dans les différentes salles de cours (salle 108)	**R143-41CCH**
6	Identifier le local contenant les bouteilles de gaz argon et oxygène.	**R143-41CCH**
7	Procéder au rebouchage par un matériau coupe-feu de degré 1 heure le plafond du local réserve produits chimique situé au sous-sol.	**CO 28**
8	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230) (art GE 5 du règlement de sécurité)	**GE 5**

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220523-AR_2022_1876_CC-AR

9	Préciser la (ou les) solution(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement. L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, différents principes, comme les espaces d'attente sécurisés, peuvent être retenus. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s) retenue(s) par le maitre d'ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité.	**GN 8**
10	Maintenir la porte du local archive fermé.	**CO 44**
11	Réaliser trimestriellement des exercices d'évacuation afin d'habituer le personnel et les étudiants sur la conduite à tenir en cas d'évacuation.	**R 33**

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1877_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 06.06 AU 20.06.2022

97 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise RENOV'EXPERT en date du 17.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 06.06 AU 20.06.2022

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise RENOV'EXPERT, devant les n° 52 et 54, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations, pour travaux effectués au n° 97 rue Gambetta.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 82353769100011.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PERRIN (57 rue de Beuzeville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1880_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1470_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 23 MAI AU 03 JUIN 2022

2 RUE ASSELIN

RUE DE LA DUCHE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise Hartoiture en date du 23 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 23 MAI AU 03 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE ASSELIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise Hartoiture, sur l'aire de livraison, au droit du n°4, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 4 ml au droit du n°2, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Numéro SIRET entreprise : 812 571 842 00028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Hartoiture (9001 chemin des Fontainiers - 50460 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1881_CC

LIVRAISON-

DU 23 MAI 2022 AU 27 MAI 2022

RUE FLORENCE ARTHAUD

POLE AGNES VARDA--

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin en date du 19 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 23 MAI 2022 AU 27 MAI 2022

ARTICLE 1 – RUE FLORENCE ARTHAUD-(POLE AGNES VARDA)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au plus près du lieu de déchargement afin d'effectuer les livraisons prévues entre le 23 mai et le 27 mai 2022 au Pôle Agnès Varda, le temps des opérations et sera réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la mairie de Cherbourg en Cotentin.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100-, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1882_CC

TRAVAUX

ELAGAGE

DU 06 AU 07 JUIN 2022

50 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Chantal Bonay en date du 23 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 06 AU 07 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE EMMANUEL LIAIS
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Madame Chantal Bonay, au droit du n°50, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Chantal Bonay (50 rue Emmanuel Liais – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1884_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1482_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

TRAVAUX SUR COUVERTURE

DU 1ER JUIN AU 03 JUILLET 2022

26-28 RUE LEBRUN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL KARL POSTEL en date du 23 mai 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1ER JUIN AU 03 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE LEBRUN

Autorise le stationnement des véhicules appartenant ou missionnés par la SARL Karl Postel, au droit des n°26 et 28, le temps des chargements et déchargements uniquement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 12 ml au droit des n°26 et 28, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 842 086 894 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL KARL POSTEL (14 le Gros Chêne 50990 NEHOU), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021__1886_CC

ADDITIF A L'ARRETE 1790-2022

MANIFESTATION-

DEFILE BODY OPTIMIST

LE 4 JUIN 2022

ACCES ET STATIONNEMENT VOITURE-

RUE DES HALLES-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de La Maison pour Tous -en date du 24 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 4 JUIN 2022 DE 09H00 A 20H00

ARTICLE 1 – RUE DES HALLES-

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule, rue des Halles appartenant (ou missionné) à l'association au fil de l'eau, le temps de la manifestation, afin de décharger et charger le matériel nécessaire à la manifestation « Défilé Body Optimist ».

Le véhicule sera un Mercedes immatriculé CD 626 NK- de 9h00 à 20h00-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-et l'association au Fil de l'Eau, -12 Square du Nivernais-50130 Cherbourg en Cotentin-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1887_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1887_CC

ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

SALLE DE L'EUROPE
RUE DE LA MOIGNERIE
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de de Sécurité en date du 10/04/2018 motivé par l'absence de détection dans les plenums et de déclaration de travaux pour la réfection de la couverture,

VU les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/04/2020 pour l'AT05012920G0031 et pour l'AT05012921G0129 en date du 08/12/2021 relatives à la régularisation de travaux de sur toiture et d'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A, ainsi qu'aux levées des prescriptions du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 10/04/2018,

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1887_CC-AR

VU l'arrêté de fer[illegible] date du 26 mars 2021,

VU le procès-verbal de réception SSI n° ASSI-19NRN-063 en date du 22 avril 2022 établi par Mr Roptin de la société ASSI,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0422/0121. en date du 25 avril 2022 établi par Mr PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC relatif aux travaux sur la charpente métallique,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/22/984. en date du 17 mai 2022 établi par Mme LAMRI du bureau de contrôle SOCOTEC relatif aux travaux de mise en place d'un SSI A,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **SALLE DE L'EUROPE** - type : **L** de la **3ème Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 19 Mai 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 18 mai 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en cotentin les levées de réserves du rapport RVRAT n° CDT-10002-0-3-ind :0 du bureau de contrôle Qualiconsult rédigé par M Lambert le 09/04/2022 Nota : Shéma unifilaire	**R-143-10CCH** **EL 19**
2	Fournir un RVRAT des installations gaz par un organisme agréé et leurs éventuelles levées des réserves par un technicien compétent	**GE 7** **143-10-CCH** **GZ 30**
3	Réaliser des exercices d'évacuation sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci devra être portée sur le registre de sécurité de l'établissement	**MS 51**
4	Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour : -décider des éventuelles premières mesures de sécurité ; -assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code la construction et de l'habitation ; -assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation. § 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve : -d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;	**MS 52**

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1887_CC-AR

	-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.	
5	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens des secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	**MS 57**
6	Souscrire avec l'installateur du SSI, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants.	**MS 68**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1888_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE

DP 050 129 21 G0619

DU 12 JUIN AU 08 JUILLET 2022

43 RUE LOYSEL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS DUREL en date du 24 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 12 JUIN AU 08 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE LOYSEL
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SAS DUREL, au droit du n°41, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml au droit du n°43, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Numéro SIRET entreprise : 479863870016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS DUREL (ZA LE PONT 50690 MARTINVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1889_CC
DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
à Umbeline SENE, cheffe du Département Exploitation

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'organigramme des services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-23 portant sur les délégations de signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant approbation de la démarche concernant la délégation de signatures pour le mandat 2020-2026 et plus particulièrement sa répartition entre les adjoints au Maire et les Directeurs dans le cadre de la délégation consentie en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés de nomination du Directeur Général des Services et des Directeurs généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_2022_0677_CC du 25 février 2022,

Considérant l'indisponibilité de Madame Claire SANSON, Directrice de la Direction Entretien Maintenance Logistique durant la période du 26 mai 2022 au 3 octobre 2022 en raison de son congé de maternité,

Considérant l'utilité d'une délégation de signature dans un souci de réactivité et d'efficacité de gestion dans le cadre de la Direction Entretien Maintenance et Logistique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ***: Une délégation temporaire de signature est donnée à Umbeline SENE, dans le cadre de la gestion temporaire de la DEML, pour les actes suivants, relevant des attributions de la Directrice Entretien Maintenance Logistique***

- tous documents liés à l'activité et à l'organisation des directions n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief ;
- les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention ;
- engagement des dépenses et bons de commande dans la limite des montants indiqués aux annexes 1 et 2 **;**
- ordres de mission,
- actes relatifs à la formation du personnel ;
- convocations, attestations, certificats administratifs ;
- actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- les certificats d'affichage ;
- les documents d'arpentage ;
- les déclarations de projet de travaux et les *déclarations d'intention de* commencement de travaux ;
- les dépôts de plainte.

Les délégations de signature consenties pour la commande publique sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – Sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de signature est donnée au chef de département, pour signer les documents définis à l'article 1 se rapportant aux missions et à l'activité de la direction conformément au tableau joint en annexe I.

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :
chef de département, adjoint à la Directrice Générale Adjointe, Directrice Générale Adjointe, Directeur général des Services.

S'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres, une annexe 2 spécifique à la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires est jointe au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

Article 2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Chef du Département et de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge du pôle, la délégation de signature est assurée, dans l'ordre de priorité suivant à :

. M. Xavier MORIN
. Mme Laurence TALVAT
. M. Franck DUVAL
. M. Yoann BOSSÉ
. Mme Anne CARRÉ
. M. Jacky CHESNEL
. Mme Anne MALMARTEL

ARTICLE 3 – La présente délégation peut être rapportée à tout moment par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4– Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 mai 2022 et après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Tous les documents signés par les agents autorisés en vertu du présent arrêté seront signés :

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022

Le Maire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Benoît ARRIVÉ

PJ : 2
Annexe I - Le tableau nominatif de l'agent concerné
Annexe II - La répartition des délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus pour les marchés publics et les accords-cadres

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2022_1889_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Délégation est donnée à Umbeline SENE en remplacement de Claire SANSON, direction entretien maintenance logistique	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**			

Annexe 1 au présent arrêté. La délégation de signature s'exerce dans l'ordre suivant :

Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

Une délégation de signature est consentie pour les marchés publics et accords-cadres aux fonctionnaires*. Pour la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires, il convient de faire application de l'annexe n° 2, spécifique « marchés publics et accords-cadres »*

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

annexe II

Arrêté N°AR_2022_1889_CC

EXPLICITATION PAR ÉTAPE ET TYPE
DE LA PROCÉDURE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
POUR TOUT DOCUMENT CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION
ET LE RÈGLEMENT DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS PUBLICS

Ce tableau a pour but de préciser les actes pour lesquels le Maire de Cherbourg-en-Cotentin confère une délégation de signature dans le cadre des marchés publics et accords-cadres. Il existe 3 procédures à différencier.

PROCÉDURE n°1

Procédure d'achat dont le seuil est < ou = à **40 000 € HT** ou bon de commande ou marché subséquents < ou = **à 40 000€ HT** (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Etapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : de la demande de devis à la fin de la prestation. Pour les bons de commande se référer à l'annexe I	Tous Sauf la décision du Maire et le marché quand ils sont formalisés	Directeur de service ou chef de Département En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

Exemple : un marché à bon de commande de 300 000 €. Le bon de commande qui en découle d'un montant inférieur à **40 000 €** est géré du début à la fin par le Directeur de services. Si le bon de commande est supérieur, la procédure n°2 s'applique.

PROCÉDURE n°2

Procédure dont le seuil est > à 40 000 € HT ou de bon de commande ou marché subséquents > à 40 000 € HT (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Etapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : du lancement de la procédure avec la publicité - s'il y a lieu - à l'analyse des offres	Avis de pré-information - AAPC Envoi du DCE Lettre de réponse aux demandes de renseignements d'ordre techniques, administratifs ou financiers	Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

	Registre de dépôts s'il y a lieu Procès-verbal d'enregistrement du contenu des plis s'il y a lieu Lettre d'invitation à régulariser Lettres de demandes de compléments d'information / de précisions sur l'offre	
Sélection des candidatures	Procès-verbal de sélection des candidats s'il y a lieu	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Sélection des offres	Rapport d'analyse des offres en MAPA	Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services
Information des candidats non retenus	Lettre de rejet de la candidature Lettre de rejet de l'offre Lettre de motivations supplémentaires	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Déclaration sans suite	Lettre de déclaration sans suite aux candidats	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Courrier offre retenue Mise au point	Courrier offre retenue et annexe	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois,

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

		Mme Agnès TAVARD
Signature du marché	Acte d'engagement et autres pièces du marché (rapport de présentation)	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Notification	Lettre de notification du marché	M. Gilbert LEPOITTEVIN Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Acte spécial Agrément ou refus de sous-traitant Décision d'affermissement des tranches Décision de reconduction Décision de poursuivre et avenant Décision de prolonger les délais. Bordereau des prix supplémentaires	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Réception avec ou sans réserves du marché Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, M. Gilbert LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Ordre de service Décompte général définitif (DGD)	Directeur de service ou responsable désigné dans le marché s'il est différent En leur absence, le directeur de pôle

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

		En l'absence des deux, le directeur général des services
Exécution du marché avec litige	Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

PROCÉDURE n° 3

Procédures spécifiques de maîtrise d'œuvre de travaux

Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie	Réception des travaux avec ou sans réserves Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie	Avenant Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie	Décompte général définitif (DGD) Tous les ordres de service	Le directeur des services en qualité de maître d'œuvre désigné dans le marché En son absence le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services
Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe	Tous les ordres de service Réception des travaux avec ou sans réserves	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence,

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

	Remise d'ouvrage	Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe	Avenant DGD Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1890_CC

REMPLACEMENT DE MENUISERIES COTE COUR-

DU 01 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022

5-7 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté l'habitat évolutif en date du 24 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA PAIX
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise L'HABITAT EVOLUTIF, au droit des n°5 et n°7, le temps du chargement et du déchargement du véhicule.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2er – PARKING DE LA REPUBLIQUE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise L'HABITAT EVOLUTIF, au plus près du lieu des travaux, de la rue de la Paix, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 32791060000037
ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise L'HABITAT EVOLUTIF (29 rue Charles Delaunay – 50690 MARTINVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 5 –Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1893_CC

TRAVAUX

ELAGAGE

DU 13 AU 17 JUIN 2022

12 RUE DU JARDIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise PHIL ELAGAGE en date du 24 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 AU 17 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DU JARDIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise PHIL ELAGAGE, au droit du n°7, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PHIL ELAGAGE (23 rue de Saint Pierre d'Arthéglise – Le Valdecie – 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1894_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1894_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

G 20

6 RUE ROGER SALENGRO

CHERBOURG -OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 14 Septembre 2020 motivé par les absences d'isolement de la réserve et de rapport de contrôle triennal du Système de Sécurité Incendie,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 Février 2022 pour l'AT 05012921G0161 relatif à l'isolement de la réserve,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1894_CC-AR

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR [illegible] Mars 2022,

VU le rapport de vérifications règlementaires après travaux n° 0796777/00234/1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PRINCET en date du 18 Mars 2022 relatif aux travaux d'isolement de la réserve,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 18 Mai 2022 pour la poursuite de l'exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **MAGASIN G 20** - type : **M** de la **3ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin la levée des réserves des installations électriques. Rapport 8155552/1.7.1 R du bureau VERITAS rédigé le 29/04/2022 par Mr Leruez.	R143-10CCH
2	Afficher l'avis relatif à la sécurité	GE 5
3	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau	MS 57

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1894_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Centr[illegible]ce, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1895_CC

TIRAGE DE CABLES ET RACCORDEMENTS TELECOM EN SOUTERRAIN-FAÇADE-AERIEN

DU 30.05 AU 29.07.2022

RUES DIVERSES (liste jointe en annexe)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Société AXIANS FIBRE NORMANDIE en date du 17.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30.05 AU 29.07.2022

ARTICLE 1er – RUES DIVERSES (liste jointe en annexe)
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, en fonction des besoins du chantier, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, en fonction des besoins du chantier au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Société AXIANS FIBRE NORMANDIE (562 rue Jules Valles, 50000 Saint-Lô), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Le Jeune

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour applications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : **Objet :**

AV JACQUES PREVERT	50120	Équeurdreville-Hainne
AV DE BRECOURT	50120	Équeurdreville-Hainne
R DU GENERAL DE GAULLE (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R DE LA DIGUE	50120	Équeurdreville-Hainne
R DE LA SALINE (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
RES DE LA SALINE	50120	Équeurdreville-Hainne
R SURCOUF	50120	Équeurdreville-Hainne
RES DE LA BONDE	50120	Équeurdreville-Hainne
PAS FRANCOISE DOLTO	50120	Équeurdreville-Hainne
R JEAN MOULIN (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
RPT DE BRECOURT	50120	Équeurdreville-Hainne
IMP DE BRECOURT	50120	Équeurdreville-Hainne
R DUMONT D'URVILLE	50120	Équeurdreville-Hainne
AV DE CAPEL	50120	Équeurdreville-Hainne
R SAINT-EXUPERY (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R ABRAHAM DUQUESNE	50120	Équeurdreville-Hainne
R HELENE BOUCHER (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R DU FORT (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R COLBERT	50120	Équeurdreville-Hainne
AV DE BELLEPOND	50120	Équeurdreville-Hainne
R DES ECOLES (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne

Adresse mentiel pour retour de la demande : [illegible]

PAS FRANCOISE DOLTO	50120	Équeurdreville-Hainne
R SURCOUF	50120	Équeurdreville-Hainne
VLG DE BRECOURT	50120	Équeurdreville-Hainne
R DE LA PAIX (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R ARAGO	50120	Équeurdreville-Hainne
CHASSE DE LA VALETTE	50120	Équeurdreville-Hainne
R LOUIS BLERIOT (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R JACQUES CARTIER (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	Équeurdreville-Hainne
R PIERRE CURIE	50120	Équeurdreville-Hainne
BD DE LA SALINE	50120	Équeurdreville-Hainne
R SAINTE-ANNE	50120	Équeurdreville-Hainne

Adresse courriel pour réseau de la demande : [illegible]

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de clarifier par exemple)

Date :

Objet :

R DUBOST	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
AV DU THIVET (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
R DU TOT NEUF	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Adresse courriel pour retour de la demande :

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1896_CC

PROLONGATION ARRETE 1014-2022

TRAVAUX –RENOUVELLEMENT RESEAU GAZ-

DU 26 MAI 2022 AU 24 JUIN 2022-

DE 7H30 A 17H30

RUES DE CEINTURE- MARCEL PAUL-PIERREPONT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de BERNASCONI TP en date du 24 MAI 2022-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 26 MAI 2022 AU 24 JUIN 2022 DE 07H30 A 17H30-

ARTICLE 1er –RUES DE CEINTURE- MARCEL PAUL-PIERREPONT-

Des travaux de renouvellement de réseau gaz se poursuivront entre le 26 Mai 2022 et le 24 Juin 2022 dans ces rues (hors aléas de chantier, météorologiques.....) Selon trois phases de travaux voir plans joints en annexe-

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations-Voir plans-
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Des déviations seront mises en place dans les rues avoisinantes des rues barrées. Voir plans joints-

Les riverains pourront aller de part et d'autre du chantier, le temps des opérations.
Le ramassage des ordures ménagères sera réalisé par deux points de collecte déportés (angle rue saint Sauveur /Pierrepont et angle rue Saint Sauveur/Marcel Paul-

Le stationnement sera interdit dans les emprises de chantier, le temps des opérations et réservés aux travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 000 15

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par BERNASCONI TP (28 Le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Déviation : Depuis la Rue Saint-Sauveur : Rue Saint-Sauveur-Rue Président Loubet-Boulevard Mendes France

Depuis Bd Mendes France : Rue des Tanneries-Boulevard de l'Atlantique-Rue Saint-Sauveur

Accès Riverains Rue Marcel Paul/Russie/France/Ceinture/Alliance : 1er Phase : Accès Bd Mendes France 2eme Phase Accès Rue Saint-Sauveur

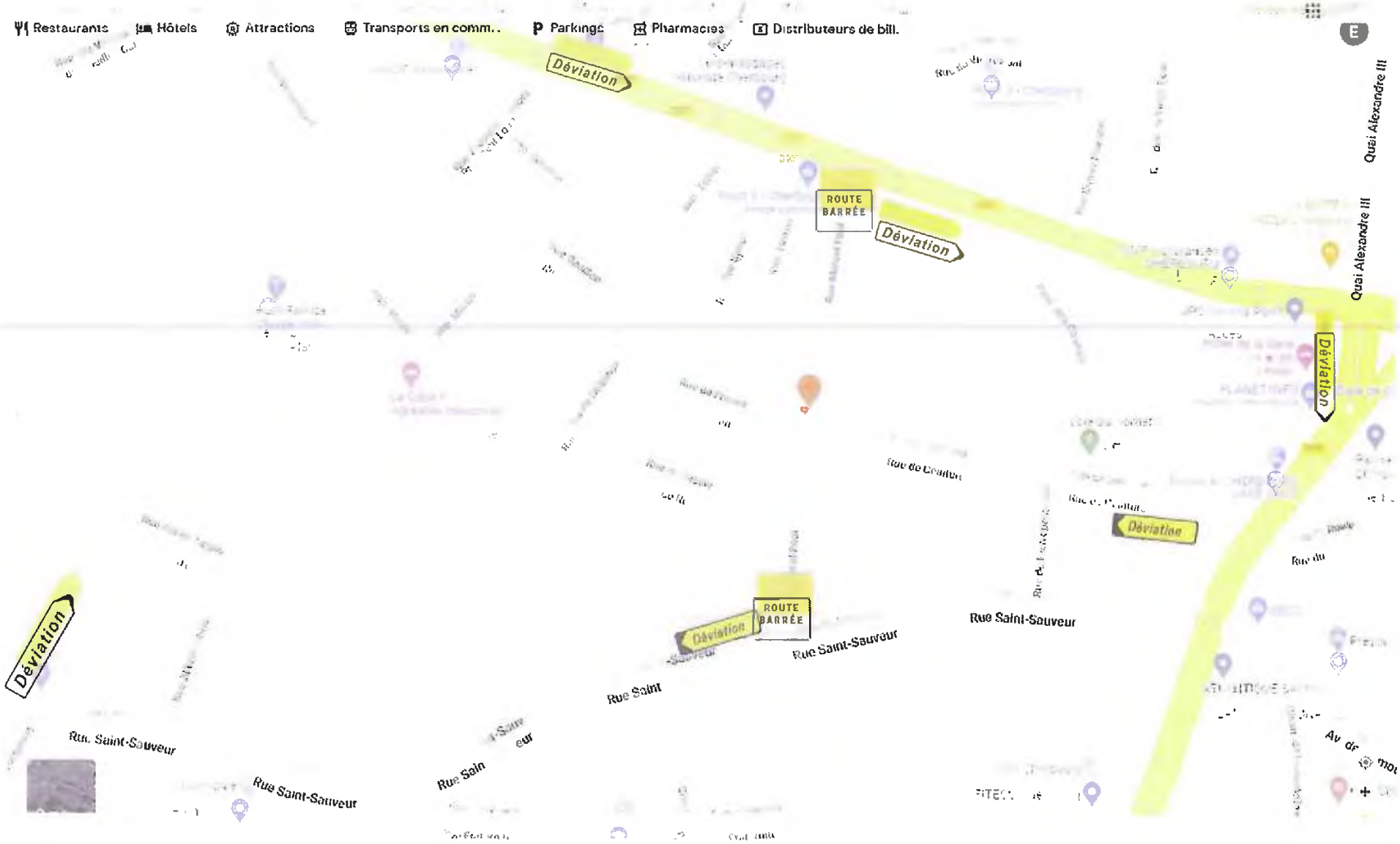

Déviation : Depuis la Rue Saint-Sauveur : Rue Saint-Sauveur-Rue Président Loubet-Boulevard Mendes France

Depuis Bd Mendes France : Rue des Tanneries-Boulevard de l'Atlantique-Rue Saint-Sauveur

Accès Riverains Rue Marcel Paul/Russie/France/Ceinture/Alliance : 1er Phase : Accès Bd Mendes France 2eme Phase Accès Rue Saint-Sauveur

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1896_CC

PROLONGATION ARRETE 1014-2022

TRAVAUX –RENOUVELLEMENT RESEAU GAZ-

DU 26 MAI 2022 AU 24 JUIN 2022-

DE 7H30 A 17H30

RUES DE CEINTURE- MARCEL PAUL-PIERREPONT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de BERNASCONI TP en date du 24 MAI 2022-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 26 MAI 2022 AU 24 JUIN 2022 DE 07H30 A 17H30-

ARTICLE 1er –RUES DE CEINTURE- MARCEL PAUL-PIERREPONT-

Des travaux de renouvellement de réseau gaz se poursuivront entre le 26 Mai 2022 et le 24 Juin 2022 dans ces rues (hors aléas de chantier, météorologiques.....) Selon trois phases de travaux voir plans joints en annexe-

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations-Voir plans-
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Des déviations seront mises en place dans les rues avoisinantes des rues barrées. Voir plans joints-

Les riverains pourront aller de part et d'autre du chantier, le temps des opérations.
Le ramassage des ordures ménagères sera réalisé par deux points de collecte déportés (angle rue saint Sauveur /Pierrepont et angle rue Saint Sauveur/Marcel Paul-

Le stationnement sera interdit dans les emprises de chantier, le temps des opérations et réservés aux travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 000 15

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par BERNASCONI TP (28 Le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Déviation : Depuis la Rue Saint-Sauveur : Rue Saint-Sauveur-Rue Président Loubet-Boulevard Mendes France

Depuis Bd Mendes France : Rue des Tanneries-Boulevard de l'Atlantique-Rue Saint-Sauveur

Accès Riverains Rue Marcel Paul/Russie/France/Ceinture/Alliance : 1er Phase : Accès Bd Mendes France 2eme Phase Accès Rue Saint-Sauveur

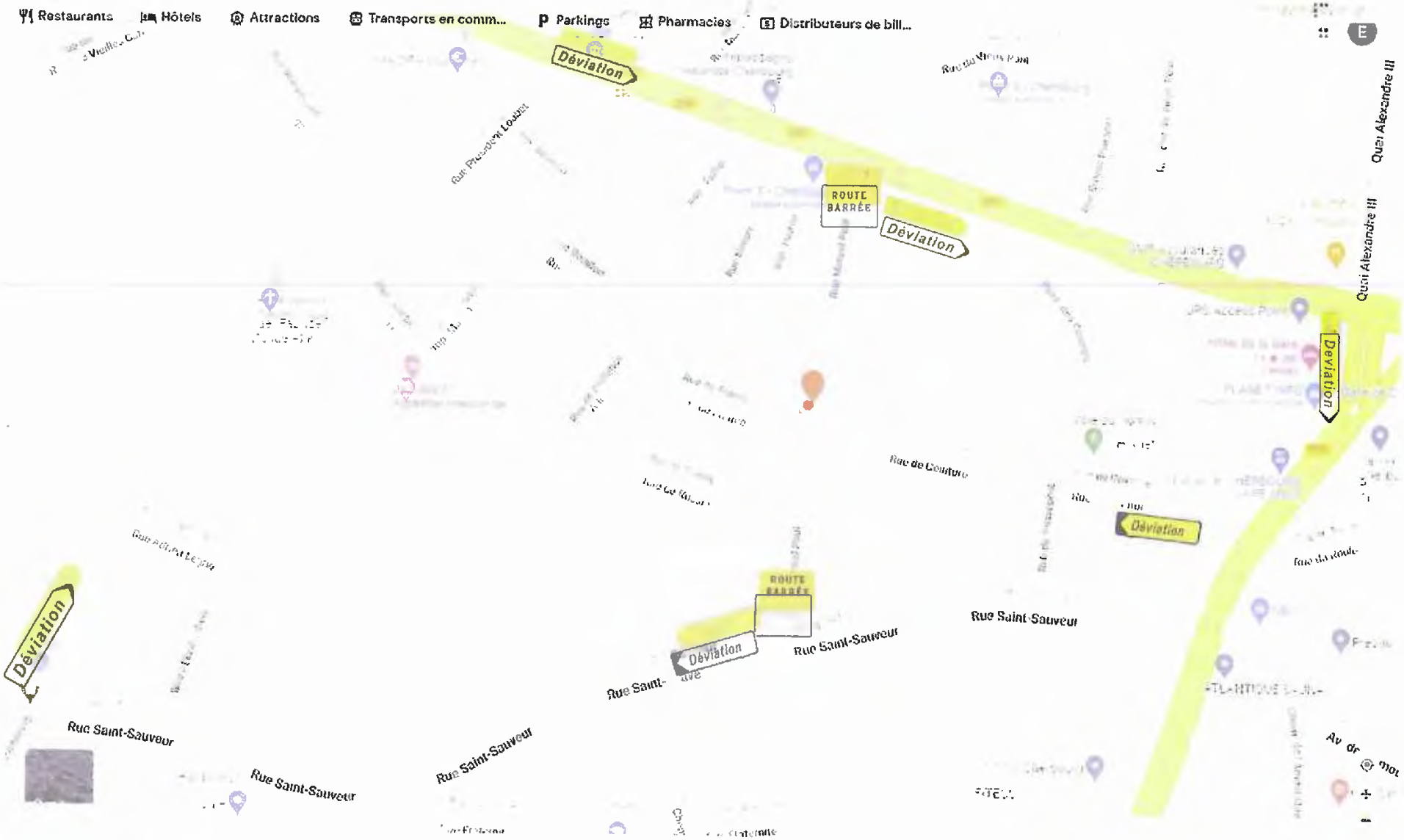

Déviation : Depuis la Rue Saint-Sauveur : Rue Saint-Sauveur-Rue Président Loubet-Boulevard Mendes France

Depuis Bd Mendes France : Rue des Tanneries-Boulevard de l'Atlantique-Rue Saint-Sauveur

Accès Riverains Rue Marcel Paul/Russie/France/Ceinture/Alliance : 1er Phase : Accès Bd Mendes France 2eme Phase Accès Rue Saint-Sauveur

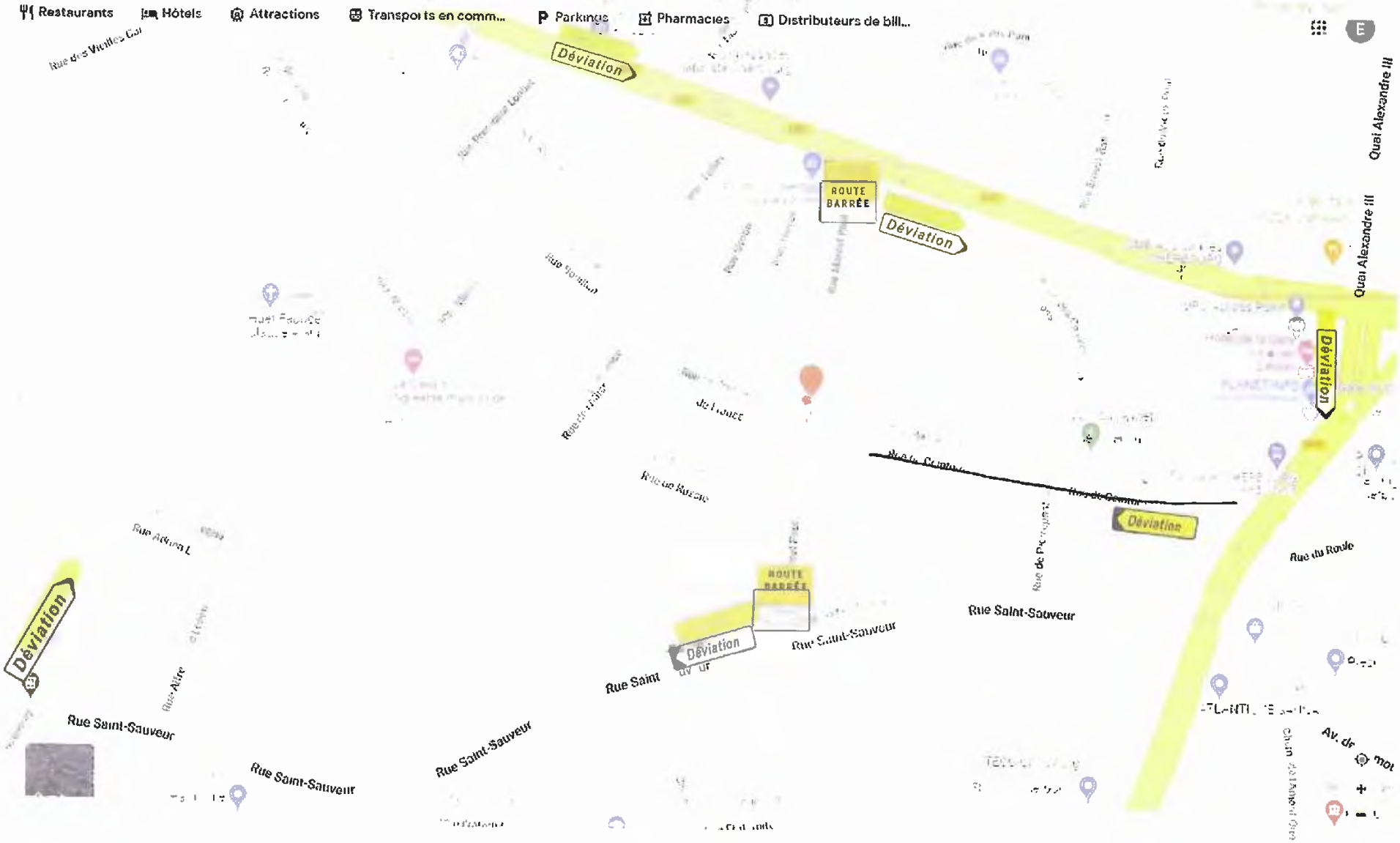

Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
2
3
1
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
Bd Nicolas France

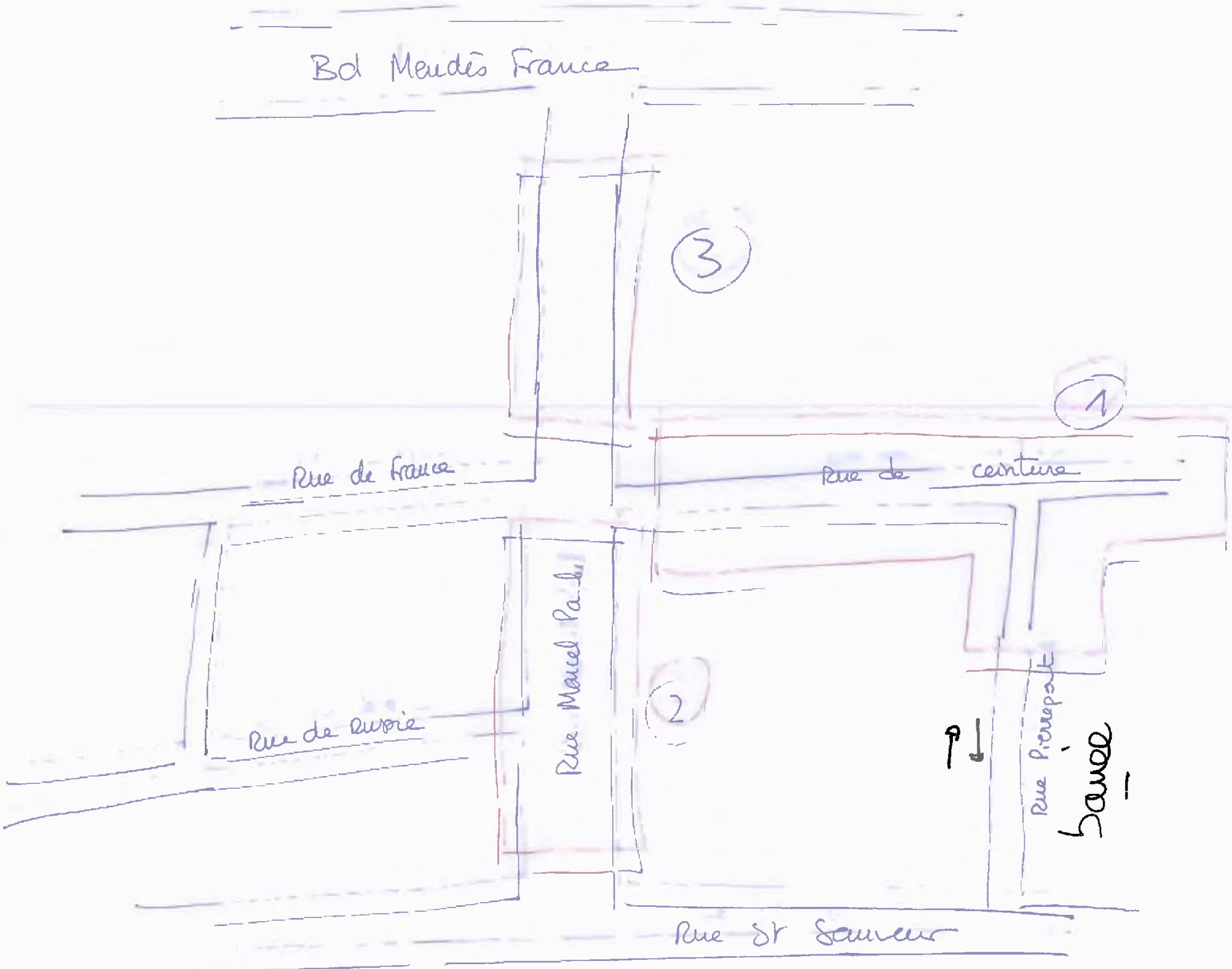
Bd Mendès France
3
1
Rue de France
Rue de ceinture
Rue Marcel Paul
2
Rue de Rupie
Rue Pierre Poli
Rue St Sauveur

Rappels réglementaires :	Les services techniques de la ville:
Loi dt/dict n° n°2011-1241 du 5 octobre 2011. Loi amiante n°2011-639 du 4 mai 2012. Conformément au règlement de voirie du 29 mars 1989. Signalisation de chantier suivant instructions interministérielles partie VIII. Réunions de coordination tous mardi 14h00 site des Fourches à Octeville. Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la cellule gestion du domaine public 15 jours. minimum avant le démarrage des travaux dernier délais le vendredi avant midi.	Nom : Signature : Date :

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :	Objet :
----------	----------

Déviation :

Depuis la Rue Saint-Sauveur : Rue Saint-Sauveur-Rue Président Loubet-Boulevard Mendes France

Depuis Bd Mendes France : Rue des Tanneries-Boulevard de l'Atlantique-Rue Saint-Sauveur

Accès Riverains Rue Marcel Paul/Russie/France/Ceinture/Alliance :

1er Phase : Accès Bd Mendes France

2ème Phase : Accès Rue Saint-Sauveur

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.joly@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1898_CC

OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

RUE LONGUE MARE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la division de la parcelle cadastrée anciennement cadastrée BD 195 en deux parcelles rue Longue Mare, il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il convient d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée **602 BD 684**, rue Longue Mare

L'adresse à prendre en compte pour cette parcelle sera :

60 rue Longue Mare
TOURLAVILLE
50110 Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 MAI 2022
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1899 _CC

REFECTION +BARDAGE CHEMINEE

DU 30/05/22 AU 10/06/22

121 RUE GENERAL LECLERC

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL FLAMBARD Sébastien – 13 ZA de la Galanderie -50260 SOTTEVAST,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30/05/22 AU 10/06/22

ARTICLE 1er – RUE GENERAL LECLERC

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SARL FLAMBARD Sébastien, **au droit du n°121 rue Général Leclerc, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.** Numéro SIRET entreprise : 53409563300028

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml x 0.8 cm devant le 121 rue Général Leclerc, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL FLAMBARD Sébastien, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Mairie - Ville de Cherbourg-en-Cotentin

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1900 _CC

BARDAGE ARDOISE SUR PIGNON

DU 05/06/22 AU 26/06/22

RUE FERDINAND BUISSON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise GROULT-CAUVIN 3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST en date du 20 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 05/06/22 AU 26/06/22

ARTICLE 1er – RUE FERDINAND BUISSON
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise GROULT-CAUVIN, **sur le parking sur les 3 premiers emplacements matérialisés côté droit.** L'entreprise COLAS sera sur place en même il faudra donc se coordonner ensemble.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage rue Ferdinand Buisson de 12 ml sur le pignon de l'habitation sise 51 rue Général Leclerc, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GROULT-CAUVIN Numéro SIRET entreprise : 87895913900022, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Mairie - Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1901_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1901_CC

ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

ACAIS-LA RENAUDERIE-ESAT
113 RUE SAINT SAUVEUR
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 18 Mai 2022 motivé par la surveillance nocturne par seul agent,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1901_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **ACAIS-LA RENAUDERIE-ESAT** - type : **J** de la **4ème Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les levées de réserves du rapport SOCOTEC 92750/22/408 rédigé par Mr Courtens le 18/01/2022 relatif au contrôle électrique.	**R143-10CCH EL 19**
2	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les attestations de vérification et de contrôle des installations suivantes : - VMC - CTA	**CH 57**
3	**Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entrainés** à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement. (nota : actuellement, la surveillance nocturne est assurée par un professionnel uniquement).	**J 35**
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens des secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	**MS 57**
5	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	**J 39**
6	Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et : - Les remettre à chacun des résidents. - Les porter à la connaissance du personnel. - Les afficher dans les parties collectives.	**J 40**

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1901_CC-AR

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1902_CC

TRAVAUX : REPRISE DES DOMMAGES SUR APPUIS TELECOM ET REMPLACEMENT DE POTEAUX

DU 30 MAI AU 30 JUIN 2022

RUE FLEMING
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté SPIE CITYWORKS en date du 23 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE FLEMING
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté SPIE CITYWORKS, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SPIE CITYWORKS (7 rue Julius et Ethel Rosenberg 44841 ST HERBLAIN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

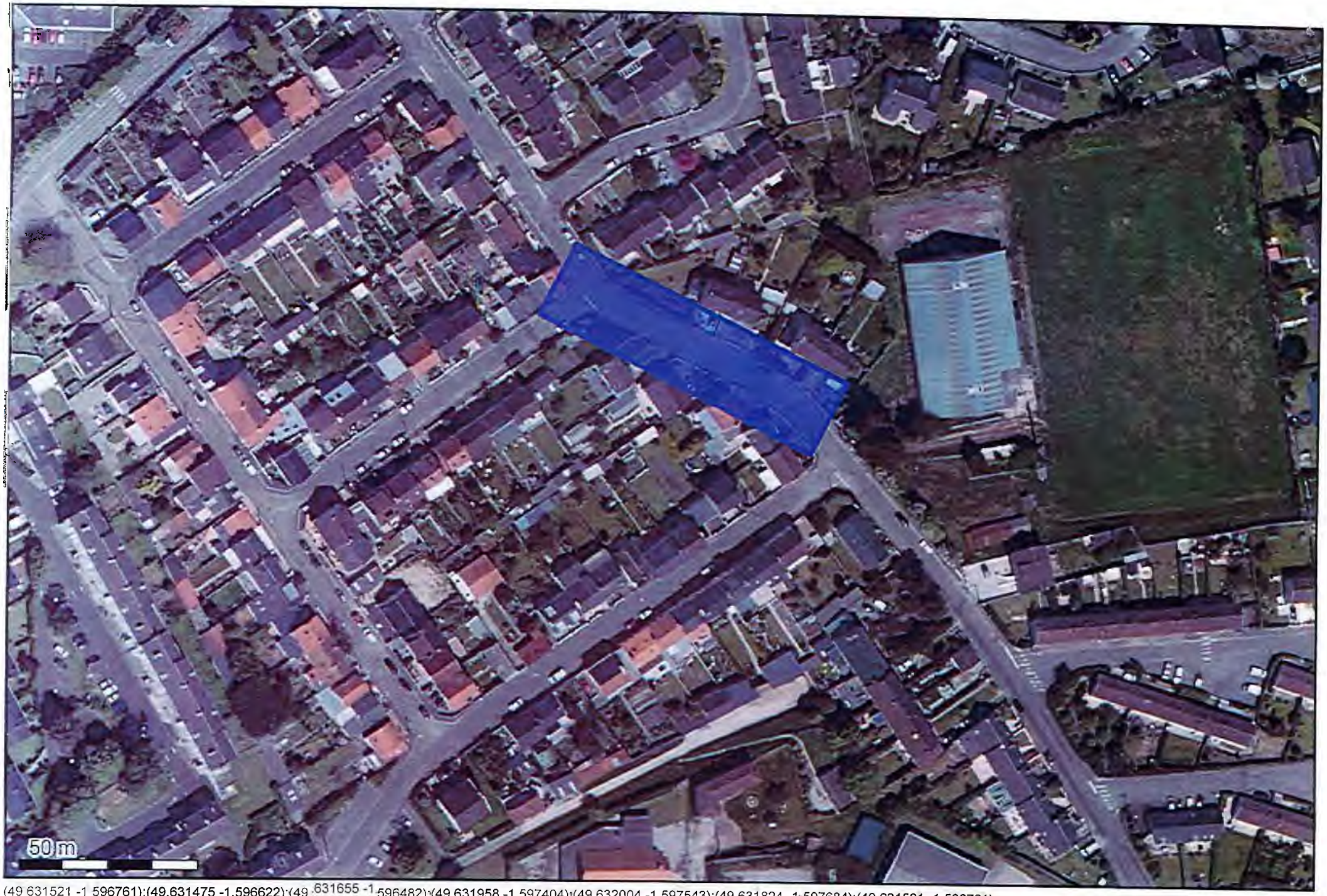

(49 631521 -1 596761);(49.631475 -1.596622);(49 631655 -1 596482);(49.631958 -1.597404);(49.632004 -1.597543);(49.631824 -1 597684);(49 631521 -1.596761);

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1904_CC

TRAVAUX : REALISATION D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU BASSE TENSION

DU 1ER AU 30 JUIN 2022
DE 08H30 A 17H00

RUE DES FLANDRES
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté INEO/ENGIE en date du 20 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1ER AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DES FLANDRES
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 060 65

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté INEO/ENGIE (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ecoles Pervenches

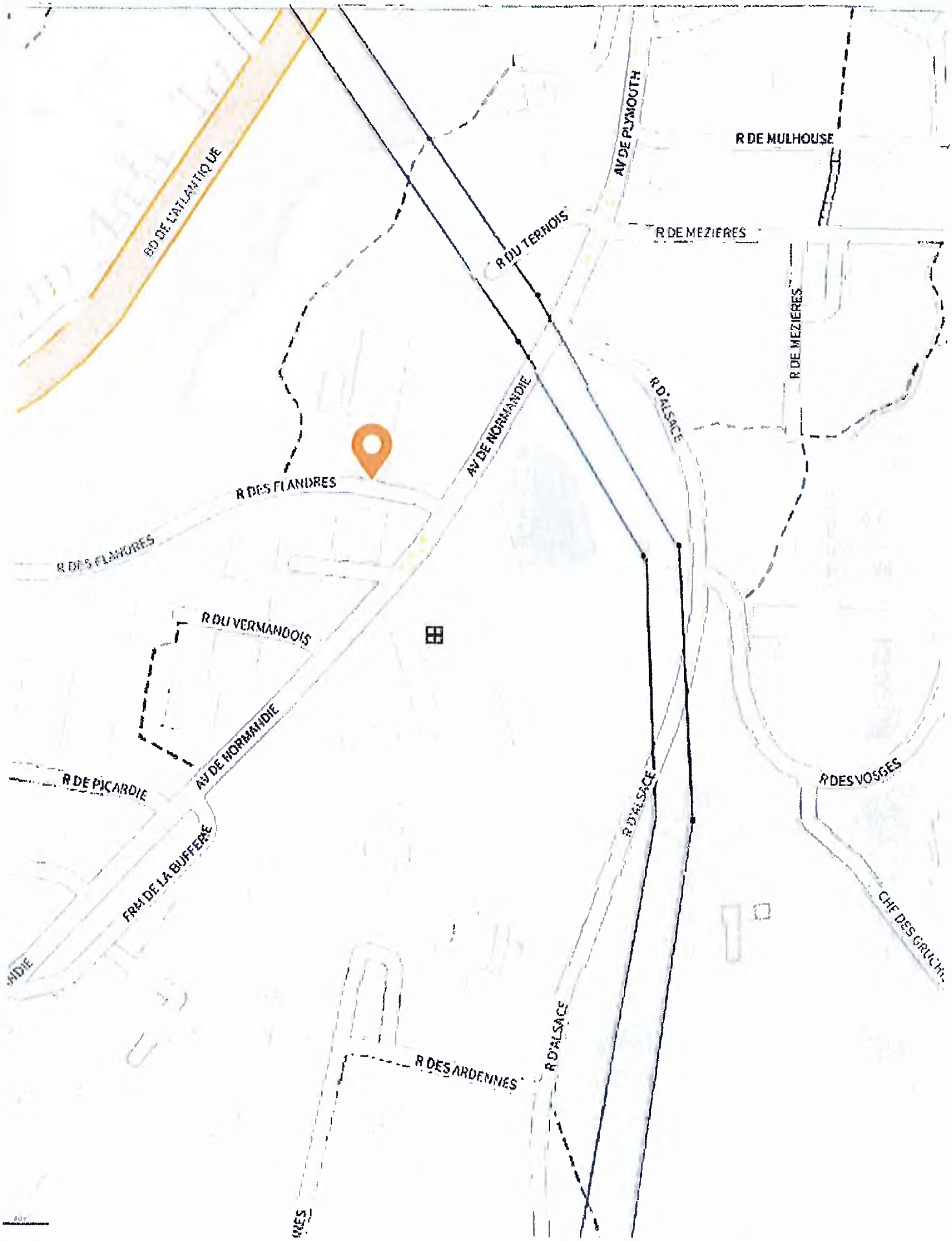

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

PLAN 1/200

Référence ENEDIS : DB22/069545
Date d'édition : 16/05/2022
Interlocuteur : LAGOUARDE Alexis

e-Maps

26 m de câble 4x35 alu à dérouler dans fourreau Ø90 posé par le client

COUPE TYPE « DOMAINE PRIVE »

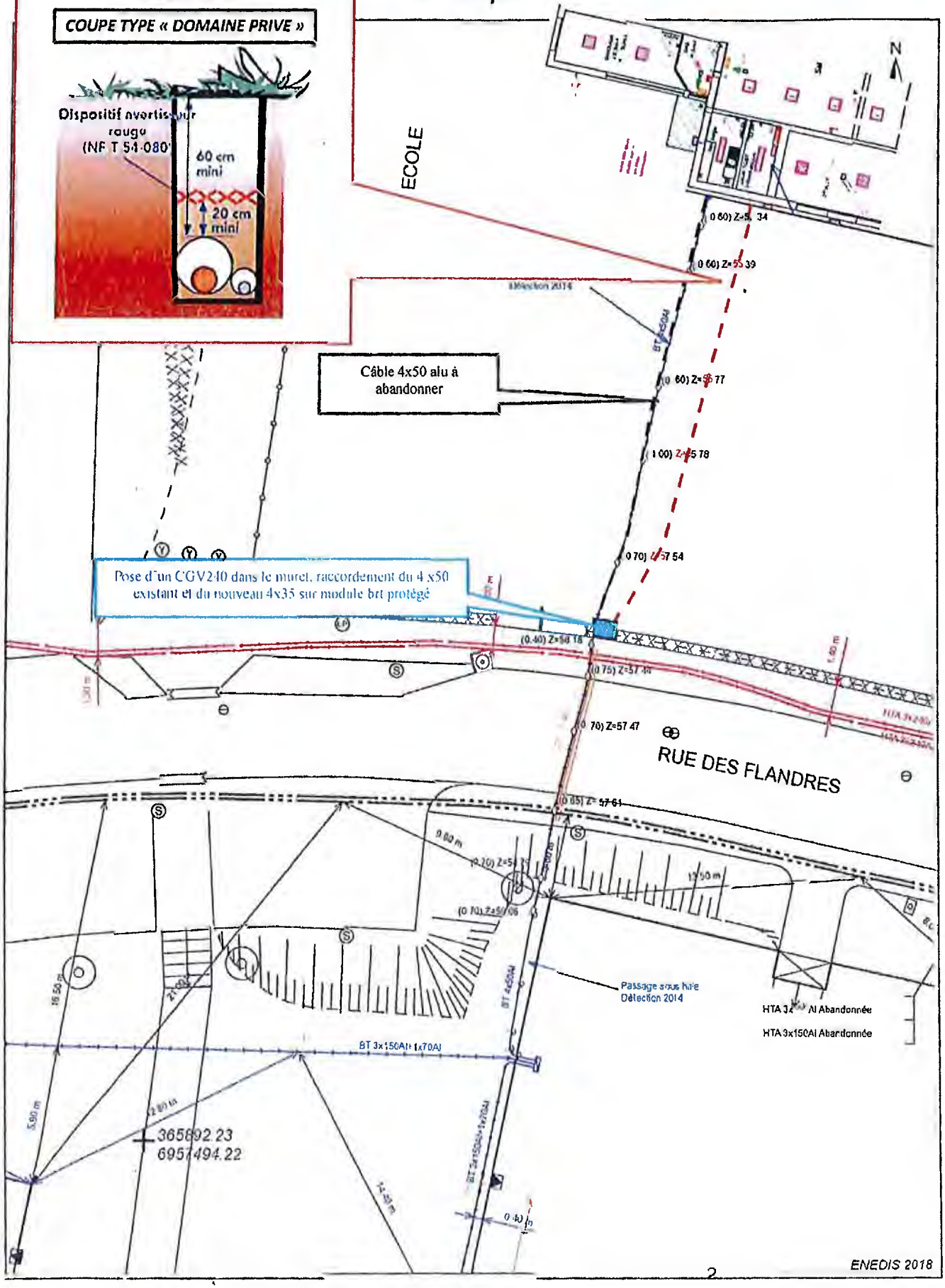

0 0.0025 0.005 0.01 Km

21/02/2022
13:23

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1905_CC

TRAVAUX : PERCUSSION ENTRE RESEAU MT ET FT AVEC POSE DE 2 FOURREAUX PVC

DU 06 AU 10 JUIN 2022

DE 08H00 A 18H00

AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté AXECOM pour le compte de la sté MANCHE TELECOM en date du 24 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 06 AU 10 JUIN 2022

ARTICLE 1er – AVENUE CARNOT
Le trottoir sera neutralisé, au droit des travaux. Une déviation piétonne, sur le trottoir d'en face, devra être mise en place de part et d'autre des travaux.

La chaussée pourra être et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 246 763 00044

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté AXECOM (15 route du Pont Brocard 50750 DANGY), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :

Percussion entre réseau MT et FT avec pose de 2 fourreaux PVC Ø45

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1906_CC

TRAVAUX –

POSE DE POTELETS ANTI STATIONNEMENT-

POSE DE RESERVATIONS POUR LES BARRIERES DU MARCHE

DU 07 JUIN 2022 AU 24 JUIN 2022

RUE SEGONDAT ET RUE DU VAL DE LOIRE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande des services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 23 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 07 JUIN 2022 AU 24 JUIN 2022- DE 8H30 A 16H30

ARTICLE 1er – RUE SEGONDAT--PLAN N° 1 - EN ANNEXE- DU 7 JUIN AU 20 JUIN 2022-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 15 Ml au droit du chantier, le temps des opérations de pose de potelets anti stationnement-
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- RUE DU VAL DE LOIRE- PLAN N° 2- EN ANNEXE- SAUF JOURS ET HEURES DU MARCHE- DU 20 JUIN AU 24 JUIN 2022-

La rue sera barrée au droit des travaux (n° 20), le temps des opérations de pose de réservations pour les barrières du marché-
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, le temps des opérations.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE-

Lejeune

1

Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin

Rue Segondat

2

Rue du Val de loire

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1907_CC

AP- CREATION D'UN PARKING AVEC TROIS EMPLACEMENTS POUR PMR-

MISE EN PLACE DE QUATRE COUSSINS BERLINOIS-

REALISATION DE DEUX PLATEAUX SURELEVES-

CREATION D'UN GIRATOIRE AVEC UN CEDEZ LE PASSAGE ET SUPPRESSION D'UN PANNEAU STOP-

CREATION D'UN SENS UNIQUE-

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE-

CREATION DE PASSAGES PIETONS-

CREATION DE DEUX QUAIS DE BUS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R325-1, R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Considérant que l'ensemble de la voirie de Zac des Vindits est réaménagée,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DES VINDITS-

ARTICLE 1: RUE DES VINDITS-ALLEE DES VINDITS-

A- Mise en place de quatre coussins Berlinois-(2 à chaque extrémité des Vindits)-
B- Création d'un parking à l'entrée de la zone (côté Créspinière) avec trois emplacements pour les personnes à mobilité réduite. Ce parking sera soumis au régime d'un stop pour la sortie sur la rue des Vindits-
C- Réalisation de deux plateaux sur-élevés sur deux carrefours : rue des Vindits / Allée des Vindits et rue des Vindits/Chemin du Grimesnil-
D- Réalisation d'un giratoire sur plateau sur-élevé au carrefour rue des Vindits /Allée des Vindits/ Future voie d'extension de la zone. Giratoire avec système « Cédez le passage »
E- L'Allée des Vindits sera en sens unique dans le sens « carrefour rue des Vindits/Allée des Vindits » vers le future giratoire- Cette voie aura un double sens cyclable-
F- Le Carrefour rue des Vindits/Chemin du Grimesnil sera soumis au régime de la priorité à droite.
G- Une piste cyclable sera créée tout le long de la rue des Vindits. Elle sera prioritaire sur chaque accès et devra céder le passage à chaque intersection avec la voirie (chemin de Grismenil, carrefour Allée des Vindits/rue des Vindits, abords du giratoire, chemin des Mésanges).
H- Des passages piétons seront créés devant le n° 38 de la rue des Vindits, sur le plateau sur-élévé du carrefour de la rue des Vindits et de l'allée des Vindits (côté Allée des Vindits) sur le plateau sur-élévé du giratoire (sur trois branches) et dans la continuité du chemin des Mésanges.
I- Création de deux quais de bus (1 dans chaque sens) au niveau du giratoire. Ces quais bus seront matérialisés au sol par un marquage d'interdiction de s'arrêter et de stationner.

ARTICLE -2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 Mai 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-AR_2022_1908_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1908_CC

ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD

RUE JEAN FRANCOIS MILLET – CHEMIN DU PETIT BOIS BLEU

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 21 mars 2022 motivé par le non isolement entre l'école Kergomard et le bâtiment restauration,

VU les essais concluants du dispositif d'alarme lors de la Commission de Sécurité,

Considérant les délais de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme pour le reclassement du bungalow.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-AR_2022_1908_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD** - type : **R** de la **5ème Catégorie** est autorisé à ouvrir provisoirement au public pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 21 mars 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour le reclassement du bungalow non isolé du bâtiment scolaire Kergomard. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex) (Nota : Lors de la visite, les membres de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin ont constaté le non-respect de l'isolement entre les 2 bâtiments.)	**L122-3CCH**
2	Interdire le stockage dans l'espace préparation, le cheminement d'évacuation du public transitant par ce local	**Pe 9**
3	Créer des circulations intérieures permettant l´évacuation rapide et sûre de l´établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes	**Pe 11**
4	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	**Pe 24**
5	Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d´alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d´évacuation	**Pe 27**
6	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d´incendie et l´entraîner à la manœuvre des moyens de secours	**Pe 27**
7	Suivre en tout point la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.	**R143-14 CCH**
8	Doter la porte d'intercommunication avec le bâtiment contigu d'un ferme porte.	**Pe 29**

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-AR_2022_1908_CC-AR

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1909_CC

NUMÉROTATION DE VOIRIE

19 B rue de la Mare

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D' ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU le permis de construire n°5012920G0239 autorisé le 22-03-2021 à Monsieur BUCHTA Lukas,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 173 BL 398 est répertorié au **19 B rue de la Mare** à Equeurdreville-Hainneville.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 –

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 25 MAI 2022

Par délégation,

le maire adjoint,

Patrice MARTIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR 2022_1910_CC

LIVRAISONS-

ENTRE LE 27 MAI 2022 ET LE 15 JUIN 2022

RUE DES VEUVES

POLE PETITE ENFANCE- AGNES VARDA-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin en date du 25 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
ENTRE LE 27 MAI 2022 ET LE 15 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE DES VEUVES-(POLE AGNES VARDA) COTE OUEST DU BATIMENT DU POLE PETITE ENFANCE—PHOTO EN PIECE JOINTE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au plus près du lieu de déchargement afin d'effectuer les livraisons prévues entre le 27 mai 2022 et le 15 Juin 2022 au Pôle Agnès Varda, le temps des opérations et sera réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la mairie de Cherbourg en Cotentin.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100-, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre François LEJEUNE

Lejeune

Av. Reibell
Av. Reibell
Av. Reibell
Av. Reibell
les veuves
Rue des veuves
Rue des
Av. Javain
Av. Javain
Fidal
d'affaires cabinet d'avocats
Cherbourg

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1912_CC

POSE DE CLÔTURE

DU 31 MAI AU 19 JUIN 2022

14 RUE JOHN KENNEDY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'EURL JARDI ZEN PAYSAGE en date du 16 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 31 MAI AU 19 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE JOHN KENNEDY

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules de l'EURL JARDI ZEN PAYSAGE, devant le n° 14, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours). SIRET entreprise : 534 722 848 00023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'EURL JARDI ZEN PAYSAGE (1980 rue de la Roque, 50460 Tonneville), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1913_CC

TRAVAUX-MISE EN PLACE DE VEHICULES BOUYGUES POUR ENEDIS

LE 8 JUIN 2022

24 RUE LEON BLUM-HAMEAU VIGOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 23 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 8 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – RUE LEON BLUM/HAMEAU VIGOT- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des n° 24 et 26 et réservé à l'Ets Bouygues, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place l'entreprise BOUYGUES – CENTRE DE VALOGNES (ZA d'Armanville – 8 Route de Sottevast – 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

STATIONNEMENT INTERDIT DU N° 24 AU N° 26
POUR MISE EN PLACE DE VEHICULES
BOUYGUES
RUE LOUIS

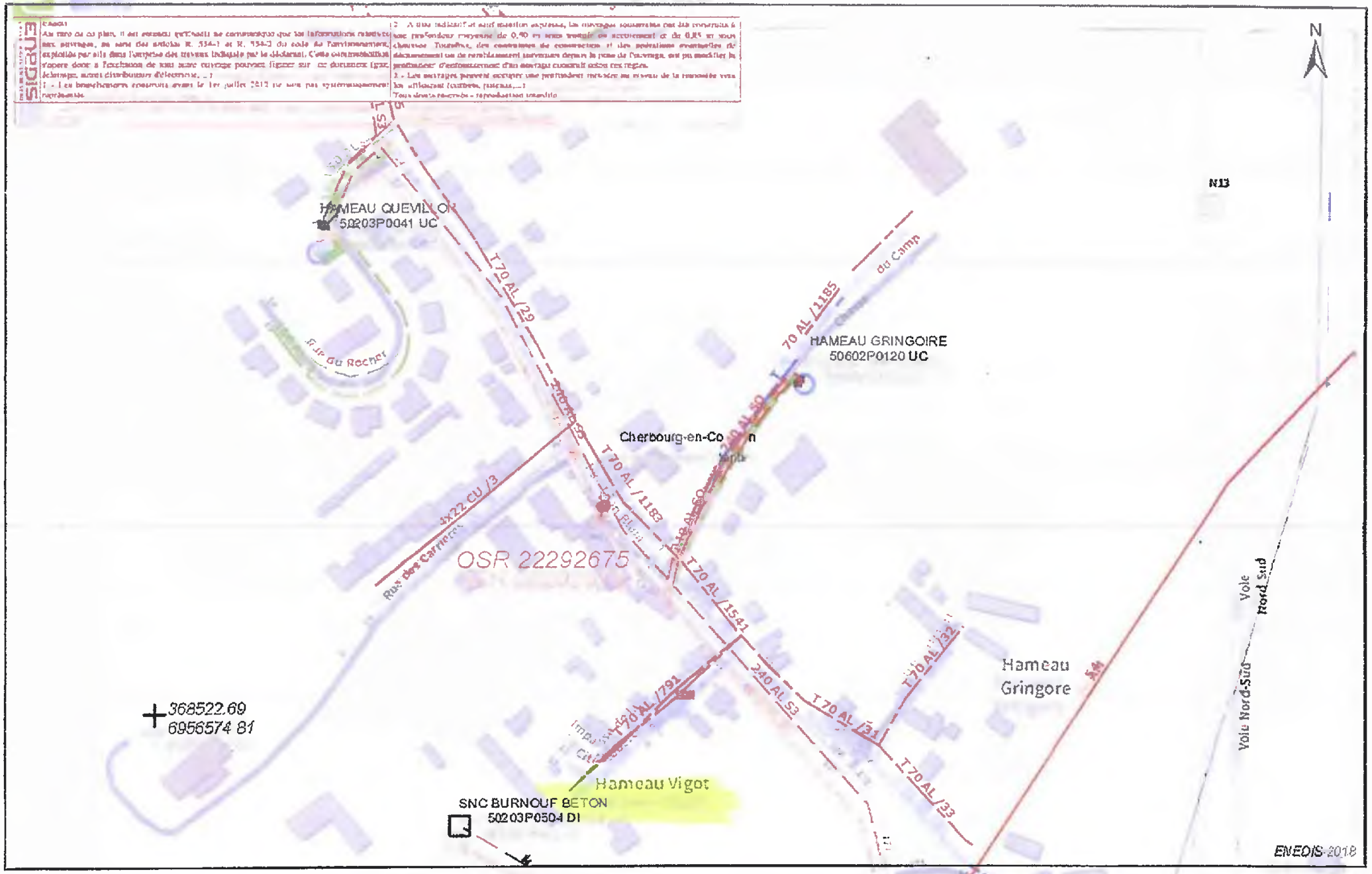

0.0225 0.045 0.09 K m

25/04/2022
14:13

© ESRI-France Raster-2018

Suppression de branchement.
câble à partir des connecteurs.
Dépose
BAR TABAC

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1914_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 30 MAI 2022 AU 9 JUIN 2022

28 RUE NOYON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS HECKMAN en date du 25 Mai 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI 2022 AU 09 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE NOYON

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SAS HECKMAN, côté opposé au n° 28, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 42167663600010

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS HECKMAN (33, rue Colin – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1915_CC

REPRISE ENROBE SUITE - GENIE CIVIL

ENTRE LE 7/06/22 ET LE 7 JUILLET 2022
½ journée sur la période

ALLEE DES VINDITS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande de l'entreprise GAUMAIN en date du 23/05/22
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

ENTRE LE 7 JUIN 2022 ET LE 7 JUILLET 2022 (½ journée sur la période)

ARTICLE 1er ALLEE DES VINDITS-

La chaussée sera rétrécie, la circulation ralentie et alternée au droit des travaux par piquets K 10, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 53514909000016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GAUMAIN – ZA le Coignet- 50690 SIDEVILLE, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 23 Mai 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1916_CC

DEMENAGEMENT

LE 8 JUIN 2022-

72 RUE EMILE ZOLA-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de ALIZES Déménagements en date du 24 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
LE 8 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE EMILE ZOLA-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit côté opposé au n° 72 sur trois emplacements autorisés et réservé aux véhicules appartenant à ALIZES Déménagements-, (ou missionnés), ***le temps des opérations.***

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Alizés Déménagements- 13 rue de la Métallurgie-44470 Carquefou-, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1917_CC

TRAVAUX -NETTOYAGE VITRES-

LE 7 JUIN 2022

54 RUE ALBERT MAHIEU-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de DECA PROPRETE de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 24 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 7 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE ALBERT MAHIEU-

Autorise le stationnement sur le trottoir d'une nacelle appartenant ou missionnée par Deca Propreté- au droit du n° 54, le temps des opérations de nettoyage-

Mise en place d'une déviation piétonne par le demandeur, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Deca Propreté- rue Marie Harel-61000 Alençon, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE-

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1918_CC

TRAVAUX GAZ

DU 30.05 AU 23.09.2022

AVENUE DU CHEVREUIL
IMPASSE DU DR LAENNEC
RUE FELIX FAURE
RUE PASTEUR
RUE ALFRED DE MUSSET
RUE DR LAENNEC

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de GRDF en date du 19.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI AU 23.09.2022
(suivant secteurs – voir plan de phasage)

ARTICLE 1 – AVENUE DU CHEVREUIL
La rue sera barrée :
- **Secteur 1 : du 30/05 au 10/06**
- **Secteurs 10 et 11 : du 16/08 au 23/09**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 000 15

ARTICLE 2 – IMPASSE DU DOCTEUR LAENNEC
La rue sera barrée :
- **Secteur 2 : du 01/06 au 17/06**
- **Secteur 6 : du 29/06 au 15/07**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – RUE FELIX FAURE
La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.
- **Secteur 2 : du 01/06 au 17/06**
- **Secteur 6 : du 04/07 au 13/07**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 4 – RUE PASTEUR
La rue sera barrée :
- **Secteur 3 : du 07/06 au 17/06**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 5 – RUE ALFRED DE MUSSET
La rue sera barrée :

- **Secteurs 3 et 4 : du 07/06 au 01/07**
- **Secteurs 7 et 8 : du 06/07 au 22/07**
- **Secteurs 9 et 10 : du 16/08 au 09/09**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 6 – RUE DOCTEUR LAENNEC
La rue sera barrée :

- **Secteurs 5 et 6 : du 22/06 au 15/07**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 7 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 8 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bernasconi (28 le Haut du Bourg, 50420 Domjean), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoi nt,
Gilbert TROITTEV IN

Manche

Renouvellement Gaz - Rue Alfred de Musset
Rue Alphonse Daudet - Avenue du Chevreuil
Rue Docteur Laennec - Impasse Docteur Laennec

R32-21032/70

Echelle : 1/250

Echelle : 1/250

Coffret ou détente enterrée à poser

Coffret existant BP à re-équiper en MPB

PL20 à poser

tubage

PE32 existant

PE63 63/20

PE63 63/32

Coffret existant BP à re-équiper en MPB

Coffret ou détente enterrée à poser

Coffret ou S601 existant BP à

PE32 à abandonner

Branchement PE32 existant

DPSC

PE63 ou PE110 BP à poser

63/20

63/20

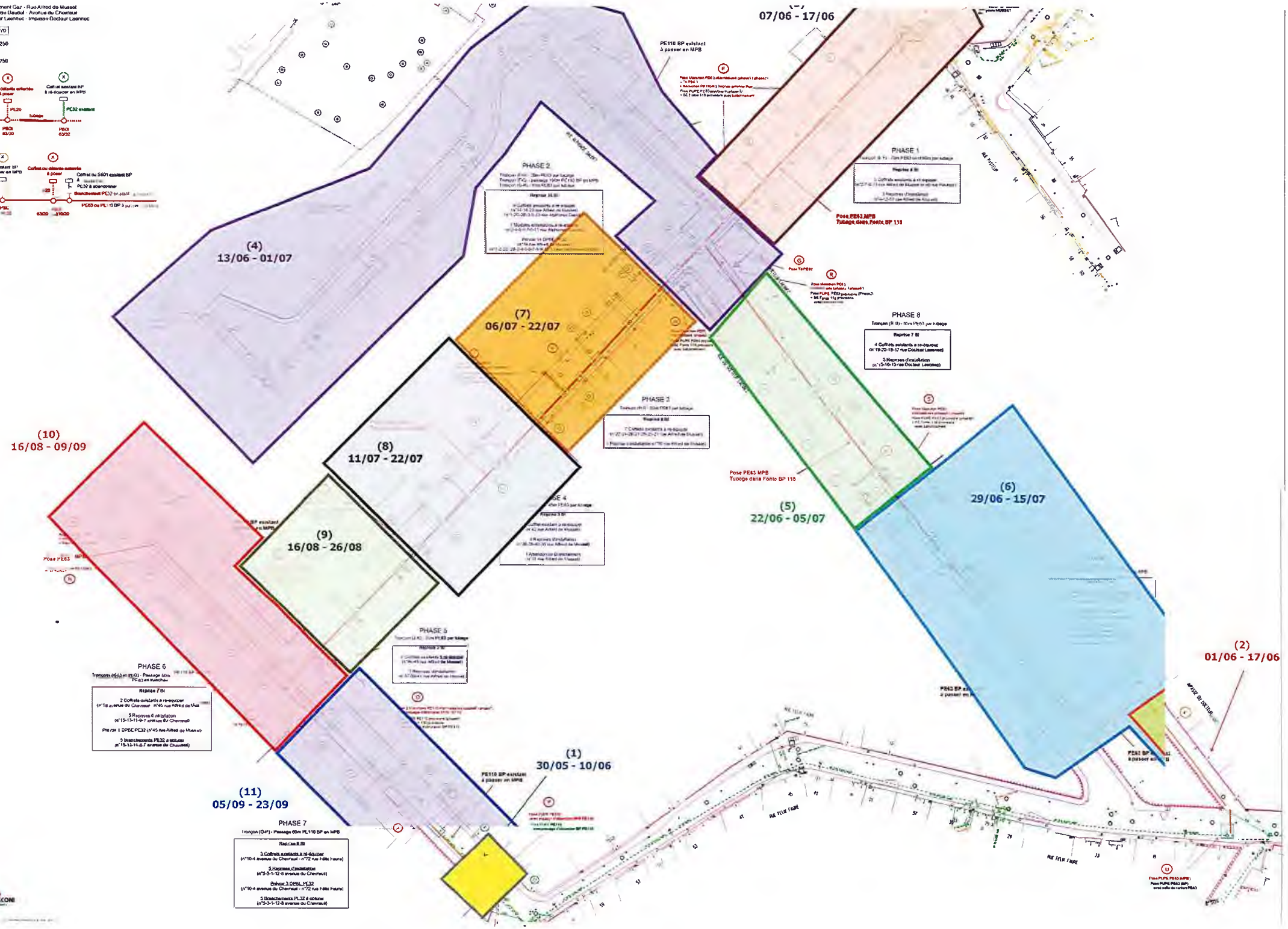

SENNASCONI

Renouvellement Gaz - Rue Alfred de Musset
Rue Alphonse Daudet - Avenue du Chevreuil
Rue Docteur Leennec - Impasse Docteur Leennec

432 216337 B

Echelle 1/250

Echelle 1/250

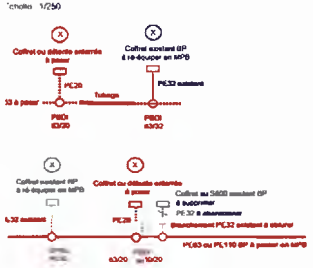

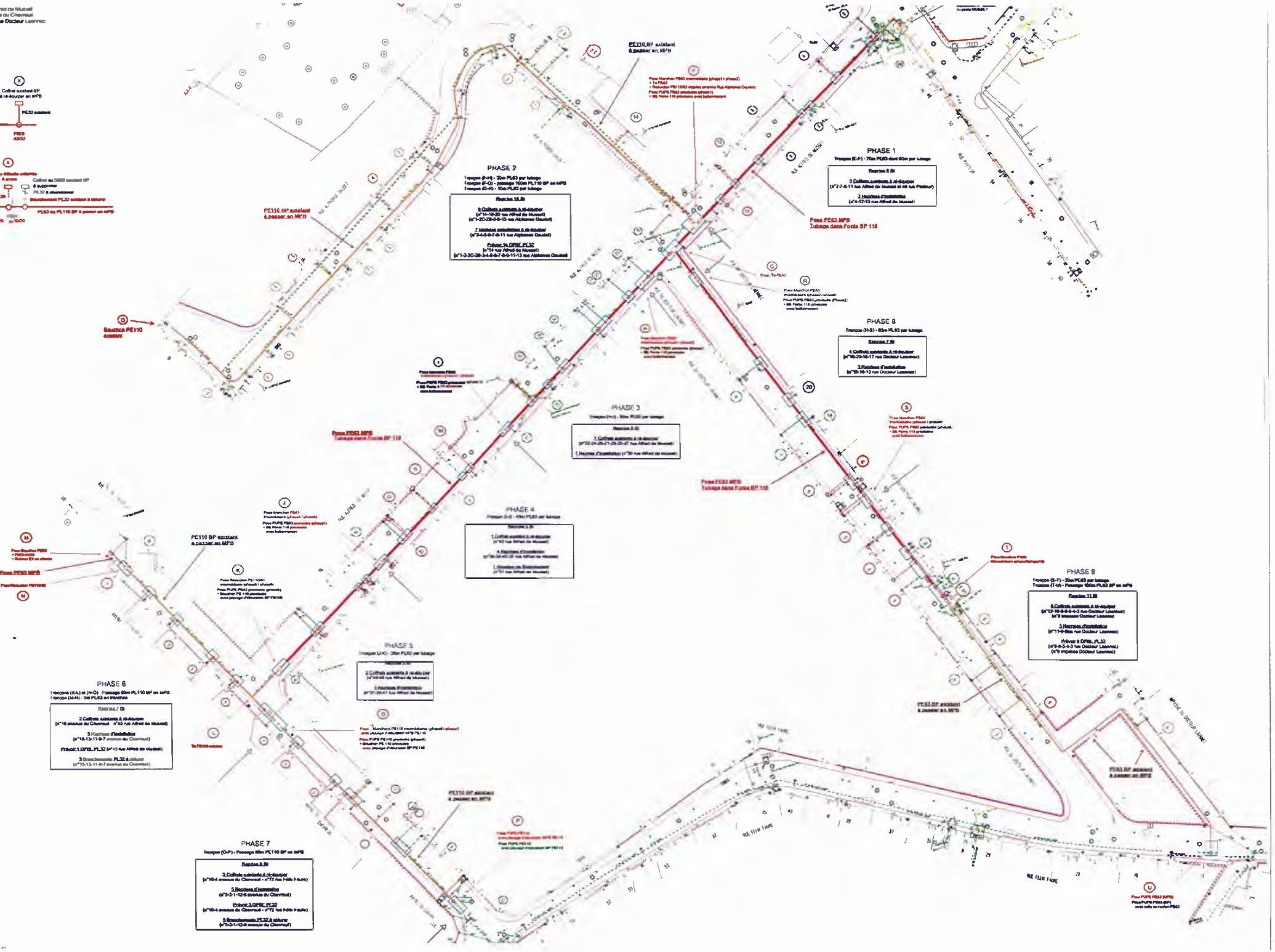

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR 2022_1919_CC

PROLONGATION ARRETE 1881-2022

LIVRAISON-

DU 28 MAI 2022 AU 6 JUIN 2022-

RUE FLORENCE ARTHAUD

POLE AGNES VARDA--

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin en date du 25 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 28 MAI 2022 AU 6 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE FLORENCE ARTHAUD-(POLE AGNES VARDA)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au plus près du lieu de déchargement afin d'effectuer les livraisons prévues entre le 28 mai et le 6 Juin 2022 au Pôle Agnès Varda, le temps des opérations et sera réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la mairie de Cherbourg en Cotentin.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100-, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre François LEJEUNE

Le Jeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1920_CC

TRAVAUX – EXTENSION RESEAU EP

DU 1 JUIN 2022 AU 23 JUIN 2022

ECOLE DES PERVENCHES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Inéo/Equans pour le compte de la CAC en date du 25 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 1 JUIN 2022 AU 23 JUIN 2022 DE 8H30 A 17H30

ARTICLE 1er – ECOLE DES PERVENCHES-PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux (partie comprise entre le candélabre et l'école) et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Inéo/Equans, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 06065

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Inéo/Equans (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : 25/05/2022

Objet : Ancienne École des Pervenches Cherbourg-octeville

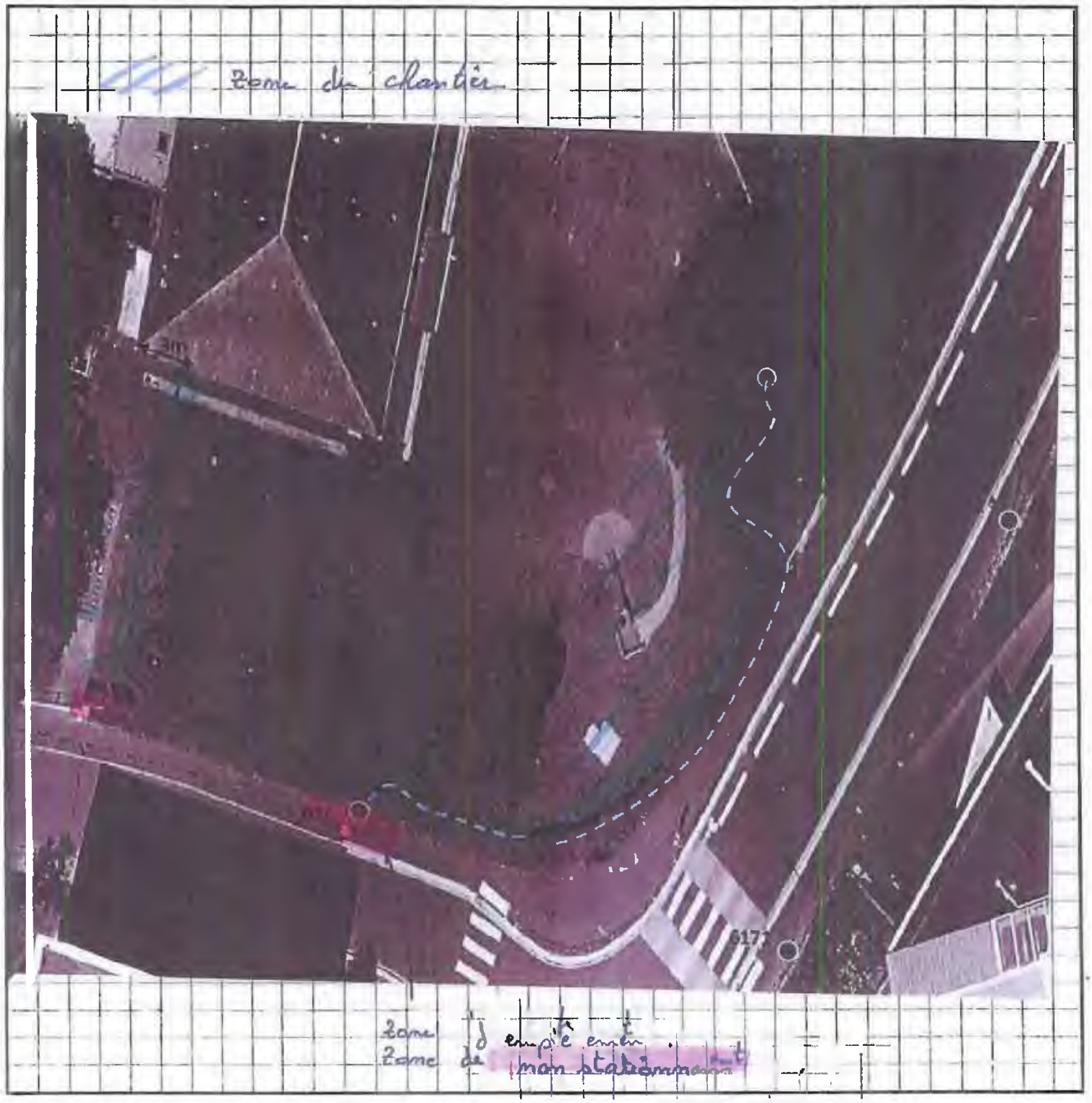

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.loly@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VL

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1921_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'AMICALE CYCLISTE CHERBOURG COTENTIN

LE 1ER JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 mai 2022 par M. Guy BOURDONNAIS agissant pour le compte de l'Amicale Cycliste Cherbourg Cotentin,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Bourdonnais, représentant l'Amicale Cycliste Cherbourg Cotentin, est autorisé à sonoriser sur le boulevard Schuman (sono fixe sur le podium) et boulevard Schuman, rue Gambetta, rue des Tribunaux, quai Alexandre III, boulevard Mendès France (voiture sono devant le peloton), sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mercredi 1er juin 2022 de 19h à 23h30 dans le cadre du Critérium de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 25 MAI 2022
Par délégation, le maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1922_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CENTAURIUM PORTENSE

LE 18 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 mai 2022 par M. Christophe DESQUESNES agissant pour le compte de Centaurium Portense,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – M. Desquesnes, représentant l'association Centaurium Portense, est autorisé à sonoriser lors d'une déambulation Place Napoléon, quai de Caligny, Quai Alexandre III, rue des Tribunaux, rue Gambetta, rue Albert Mahieu, rue François La Vieille, place Napoléon et plage verte sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 18 juin 2022 de 10h à 13h dans le cadre d'une manifestation revendicative.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 25 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1923_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1554_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 04.06 AU 17.06.2022

59 RUE FELIX FAURE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL FLAMBARD Sébastien en date du 24.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04.06 AU 17.06.2022

ARTICLE 1er – RUE FELIX FAURE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SARL FLAMBARD Sébastien, au droit du n° 74, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 534.095.633.00028.
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml au droit du n° 59, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL FLAMBARD Sébastien (13 ZA de la Galanterie, 50260 Sottevast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1924_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTAURIUM PORTENSE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 mai 2022 par Monsieur Christophe DESQUESNES agissant pour le compte de l'association Centaurium Portense dont le siège est situé sur le territoire de la commune de La Hague en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Desquesnes, responsable de Centaurium Portense, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Centaurium Portense, représentée par M. Desquesnes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la plage verte, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 18 juin 2022 de 10h à 17h, à l'occasion d'un pique-nique.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1985_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES PÊCHEURS DE LA SALINE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 10 mai 2022 par Monsieur Jacques ALTHOFFER agissant pour le compte de l'association Les pêcheurs de la Saline dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Althoffer, responsable des Pêcheurs de la Saline, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Les pêcheurs de la Saline, représentée par M. Althoffer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le samedi 4 juin 2022 de 18h à 21h30, à l'occasion d'un concert.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1986_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE AU COMITÉ DES FÊTES D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

LE 4 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 10 mai 2022 par M. Philippe BELLOT agissant pour le compte du Comité des Fêtes d'Équeurdreville-Hainneville,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Bellot, représentant le Comité des Fêtes d'Équeurdreville-Hainneville, est autorisé à sonoriser sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le samedi 4 juin 2022 de 18h à 21h30 dans le cadre d'un concert.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 25 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1987_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'AMONT QUENTIN FOOTBALL CLUB (AQFC)

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 11 mai 2022 par Monsieur GIBERT agissant pour le compte de l'AQFC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Gibert, responsable de l'AQFC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association AQFC, représentée par M. Gibert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade des Fourches, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 12 juin 2022 de 7h à 20h, à l'occasion d'un tournoi de sixtes.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1928_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 20.06 AU 12.07.2022

7 RUE ALFRED DE MUSSET

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise RAPHAEL TOITURE en date du 25.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20.06 AU 12.07.2022

ARTICLE 1er – RUE ALFRED DE MUSSET
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise RAPHAEL TOITURE, au droit du n° 8, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 522 743 962 00022
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 11 ml au droit du n° 7, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise RAPHAEL TOITURE (zone artisanale du haut gele, 50310 Montebourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1929_CC

LIVRAISON

LE 03 JUIN 2022

35 RUE ARISTIDE BRIAND

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mme GUILLOT en date du 23 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 03 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE ARISTIDE BRIAND

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf camion-grue 19T mandaté par Mme GUILLOT, au droit du n° 35, le temps de la livraison.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mme GUILLOT (35 rue Aristide Briand, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1932 CC

DEMENAGEMENT

10 JUIN (LE MATIN)

16 RUE TOUR CARREE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté DEMECO GOURDELIER en date du 25 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 10 JUIN 2022 (MATIN)

ARTICLE 1er – RUE TOUR CARREE-

Autorise, le stationnement d'une camionnette (3.5t) appartenant ou missionnée par Demeco Gourdelier, mi chaussée mi trottoir, le temps des opérations.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Une déviation piétonne devra être mise en place par le demandeur, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par DEMECO Gourdelier-rue de la Saline-50120 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1933_CC

TRAVAUX –DEBOUCHAGE DE CANALISATIONS EU-

LE 10 JUIN 2022

62 RUE SAINT SAUVEUR-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SARP OSIS en date du 25 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 10 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE SAINT SAUVEUR-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des n° 59 à 65 afin de permettre la mise en place d'une chicane de circulation, le temps des opérations-

Autorise le stationnement d'un camion missionné ou appartenant à SARP OSIS, le temps des opérations de débouchage de canalisations au droit du n° 62 mi chaussée mi trottoir-.

Une déviation piétonne devra être mise en place par le demandeur, le temps des opérations.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SARP OSIS- 566 rue de la Chasse Aux Loups-50110 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1934_CC

OCCUPATION PARKING INTERSECTION RUE FELIX FAURE-RUE VAL L'ABBE

SUITE AUX TRAVAUX GAZ DE L'ENTREPRISE BERNASCONI TP

DU 30 MAI AU 23 SEPTEMBRE 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de GRDF en date du 11.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI AU 23 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1 – PARKING INTERSECTION RUE FELIX FAURE-RUE VAL L'ABBE
Le stationnement de matériaux et véhicules appartenant à l'entreprise BERNASCONI TP est autorisé pour tout ou partie sur le parking situé à l'intersection de la rue Félix Faure et la rue du Val l'Abbé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg, 50420 Domjean), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1936_CC

MANIFESTATION

LE 04 JUIN 2022

APERO CONCERT

PLACE NELSON MANDELA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Comité des Fêtes d'Equeurdreville-Hainneville en date du 16.05.2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 04 JUIN 2022

ARTICLE 1 – PLACE NELSON MANDELA
Autorise l'occupation de la place Nelson Mandela pour l'organisation d'un apéro concert (voir plan en pièce jointe) par le Comité des Fêtes d'Equeurdreville-Hainneville, ainsi que l'installation de barnum, podium, tables et chaises.
Les organisateurs devront se conformer aux instructions du service Droits de place et stationnement.
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le Comité des Fêtes d'Équeurdreville-Hainneville, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

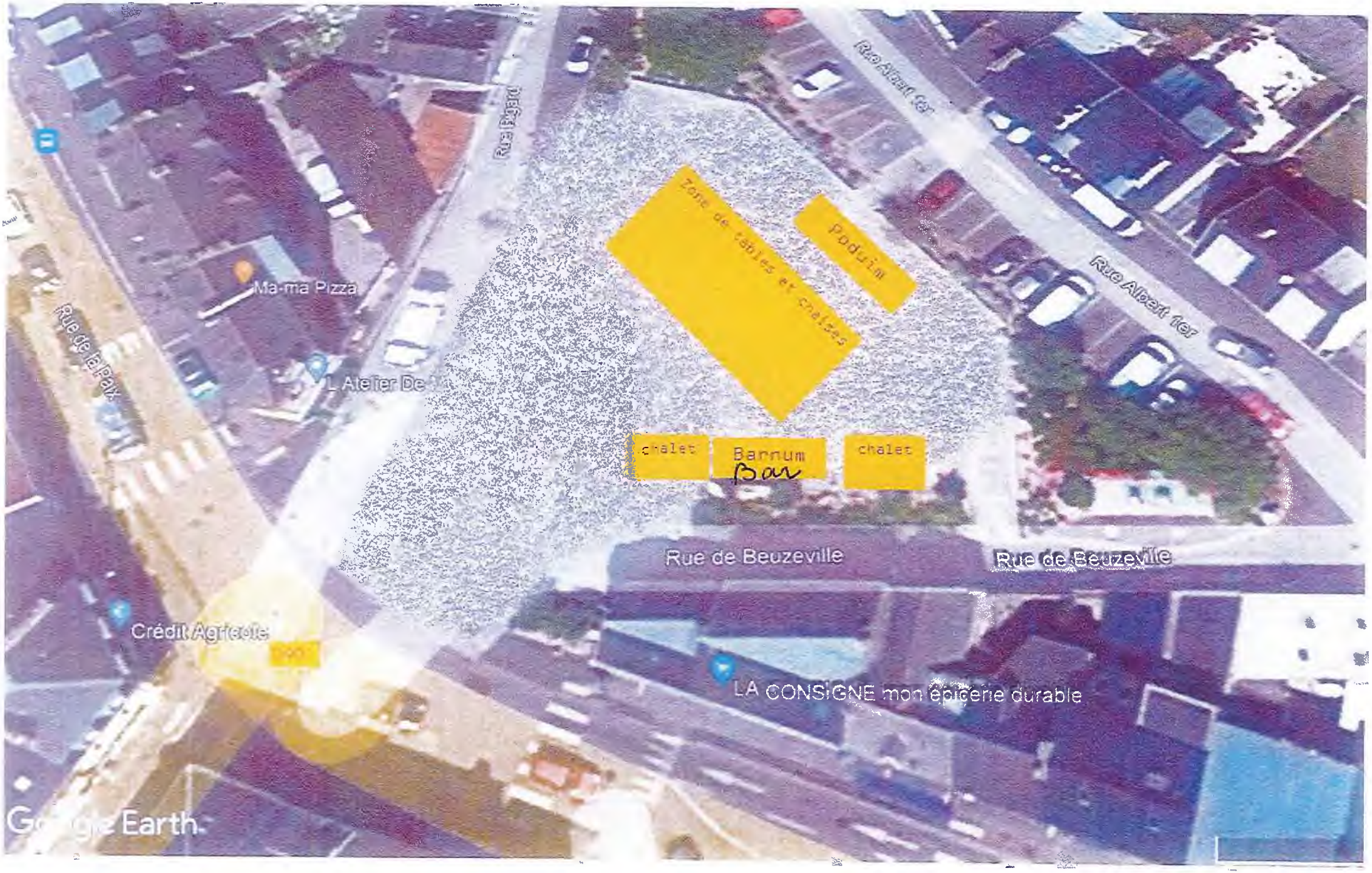
Rue Albert 1er
Rue Albert 1er
Rue Albert 1er
Zone de tables et chaises
Podium
chalet
Barnum
Bar
chalet
Ma-ma Pizza
Rue de la Paix
L Atelier De
Rue de Beuzeville
Rue de Beuzeville
Crédit Agricole
LA CONSIGNE mon épicerie durable
Google Earth

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1938_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 13.06 AU 20.06.2022

9 RUE BAUBIGNY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mme MAHEUT Sylvie en date du 23.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13.06 AU 20.06.2022

ARTICLE 1er – RUE BAUBIGNY
La rue sera barrée, au droit du n° 9, le temps des travaux.
La circulation sera autorisée de part et d'autre du n° 9, en double sens, pour les riverains uniquement.
Une signalisation en amont devra être mise en place aux intersections avec la rue de la Paix et la rue Hamel.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8 ml au droit du n° 9, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains.
Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mme MAHEUT (9 rue de Baubigny, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00414
Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :
Monsieur LAURENT Thomas
243 avenue de Paris
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'isolation des façades par l'extérieur**

Sur un terrain sis à :
243 Avenue de Paris
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AP 54**

AR_2022_0591_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00414**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **Ravalement de façade - Isolation**,
- sur un terrain situé **243 Avenue de Paris, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AP 54**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **11/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **11/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/04/2022,**

VU l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant que « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du(des) monument(s), seuls les appuis et le bandeau seront peints en "cap blanc nez*".

CONSIDERANT que le projet porte sur des travaux d'isolation des façades par l'extérieur,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Seuls les appuis et le bandeau seront peints en « *cap blanc nez* ».

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BP** (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0250
Déposé le : **16/12/2021**

Demandeur :
SEM SHEMA
Représentée par M. Cédric BASLEY
15 Avenue Pierre Mendès France
14000 CAEN

Nature des travaux : **Construction d'un Pôle de formation HEFAÏS**

Sur un terrain sis à :
ZAC de Bénécère
Rue des Eglantiers
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **173AX344, 173AX345, 173AX346, 173AX347, 173AX348, 173AX350**

AR_2022_0583_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **16/12/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 21 G0250**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/12/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'un Pôle de formation HEFAÏS**,
- sur un terrain situé **ZAC de Bénécère**, **Rue des Eglantiers, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173AX344, 173AX345, 173AX346, 173AX347, 173AX348, 173AX350**,
- pour une surface de plancher créée de **3 384m²**,
- pour une surface taxable créée de **3 384 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **14/01/2022**,

VU les notifications d'incomplet en date des **14/01/2022**, **09** et **24/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date des **11/01/2022**, **08** et **28/02/2022**, **16** et **29/03/2022**,

VU le courrier en date du 01/02/2022 de la SEM SHEMA, représentée par M. Cédric BASLEY, indiquant que ladite société est mandataire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin concernant la réalisation du projet de pôle d'excellence soudage situé sur la ZAC de Bénécère à Cherbourg-en-Cotentin et habilitée à déposer la présente demande de permis de construire selon la convention de mandat signée le 06/04/2021 par le Vice-Président délégué, Monsieur Benoît ARRIVÉ,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la situation du terrain à l'intérieur de la ZAC de Bénécère, zone à vocation économique créée par délibération du conseil de Communauté urbaine de Cherbourg en date du 31 mars 1992 qui exonère la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement,

VU le dossier de réalisation de la ZAC approuvé le 29 octobre 1993,

VU la délibération n° 2014/292 du conseil de communauté urbaine en date du 22/12/2014 exonérant de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) « domestiques » et « assimilés domestiques » l'ensemble des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

VU le cahier des charges de cession des terrains cadastrés 173AX344, 173AX345, 173AX346, 173AX347, 173AX348, 173AX350 (lots 10, 11 et 12), d'une superficie de 8 482 m², en date du **16/12/2021** et le cahier des recommandations architecturales y afférent,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **17/12/2021**,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **07/01/2022**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **01/02/2022**, indiquant que, pour une puissance de raccordement de 1 000 kW triphasé, des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité sont nécessaires, pour un montant de 3 090,00 € HT, déduction faite de la part prise en charge par ENEDIS,

VU le courrier de la SEM SHEMA, représentée par M. Cédric Basley, en date du **05/05/2022**, de prise en charge du coût de viabilisation ENEDIS, comprenant les frais de raccordement au niveau de tension HTA et de renforcement du réseau public de distribution d'électricité,

VU l'avis favorable de la direction Ingénierie et Bâtiment, Service entretien des zones d'activités et infrastructures, de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **14/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés du Pôle Proximité Douve Divette de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **10/03/2022**, indiquant :

- *« Collecte en porte à porte avec des containers roulants »,*
- *« Une réorganisation profonde est en cours sur la collecte. Les fréquences seront 1 fois/semaine sur chaque flux. Un règlement de collecte pour les professionnels est en cours. Les prochaines dotations seront limitées à 1 5000 l/semaine et par flux (2 x 770 l par flux) »,*
- *« Prévoir une aire de dépose en limite du domaine public »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **10/03/2022**, indiquant :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,*

- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha pour une pluie trentennale. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/04/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescription du service départemental d'incendie et de secours de la Manche en date du **13/04/2022**,

VU l'arrêté municipal en date du **03/05/2022** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire la construction d'un pôle de formation HEFAÏS sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **13/04/2022** de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du **13/04/2022** de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un pôle de formation HEFAÏS,

CONSIDERANT que le projet se situe à l'intérieur de la ZAC de Bénécère,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,*

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères se fera en limite du domaine public,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Des mesures compensatoires seront prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 5 litres/s/ha.

Article 3

Les aménagements extérieurs prévus devront permettre la collecte des ordures ménagères en limite du domaine public.

Article 4

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées :

1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

2 - Préciser la (ou les) solution(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation des prescriptions édictées.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants peuvent être retenus (art GN 8 du règlement de sécurité) :

- **tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;**
- créer des espaces d'attente sécurisés ;
- utiliser le concept de secteurs ;
- utiliser le concept de zones protégées ;
- utiliser des espaces à l'air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins une heure ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes seront coupe-feu :
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité.

Nota : le service départemental d'incendie et de secours de la Manche préconise :

- d'utiliser, si possible, le concept de secteur ou de zones protégées ;
- **de doter les escaliers d'un dispositif permettant l'évacuation des personnes ne pouvant évacuer par leurs propres moyens (chaises d'évacuation…) ;**
- d'établir et d'afficher des consignes à respecter en cas de prise en charge de personnes en situation de handicap lors d'une évacuation de l'établissement ;
- **de former le personnel à ces consignes.**

3 - Faire procéder, en cours d´exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d´entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- ascenseurs ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

4 - Créer des circulations intérieures permettant l´évacuation rapide et sûre de l´établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

5 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l´évacuation du public par une manoeuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

8 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d´alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d´évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

11 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d´incendie et l´entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

12. Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I).

OBSERVATIONS :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche préconise d'éloigner les conteneurs et les bennes des locaux de stockage des bouteilles de gaz à une distance minimale de 8 mètres.

Article 5

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panonceau M6h).
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes doit être inférieur ou égal à 50 N.
- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.
- Dans les pièces accessibles au public, les espaces d'usage de dimensions 0,80 m x 1,30 m devront être situés en dehors du mobilier.
- Dans les douches adaptées, prévoir un siège et une barre d'appui.
- Les éclairages intérieurs et extérieurs du bâtiment doivent être conformes à l'article 14 « dispositions relatives à l'éclairage » de l'arrêté du 20 avril 2017.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité selon les modalités définies à l'article R.165-3 du livre I du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

<u>OBSERVATIONS</u> :

- **La collecte des ordures ménagères sera assurée en porte à porte avec des containers roulants.**
- **Les containers devront être déposés en limite du domaine public les jours de collecte.**

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le projet est exonéré de la participation au financement de l'assainissement collectif.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° PC 050 129 19 G0083 M01
Déposé le : **01/04/2022**

Demandeur :
Monsieur VAUTIER David
20 Route Es Terriers
50690 FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Nature des travaux : **Suppression d'un portail**

Sur un terrain sis à :
63 allée des Jardins
Les Hauts d'Hainneville 2 - Lot n° 6
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BH 472**

AR_2022_0584_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie le **01/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 19 G0083 M01**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la suppression d'un portail**,
- sur un terrain situé **63 allée des Jardins - Les Hauts d'Hainneville 2 - Lot 6, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BH 472**,
- pour une surface de plancher créée de **128,55 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la servitude PCh37 relative à la protection particulière du Chemin du Gast en application de l'article L.123-1, 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme, reportée sur le PLU,

VU l'arrêté municipal en date du 27 juillet 2017 autorisant la SCI CAP DE LA HAGUE, représentée par Monsieur Hubert-Valéry Piquot, Rue des vieilles Rues/Hameau de la Rivière à Digulleville 50440, à réaliser une opération de lotissement à usage d'habitation de six lots sur un ensemble foncier de 2313 m², cadastré parcelles 173 BH 354 – 355-441p-443p-444p-452p-440p, situé rue de l'Egalité à Equeurdreville-Hainneville, et vu le dossier de permis d'aménager qui l'accompagne, PA 050129 17G0005,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, déposé en mairie le 7 septembre 2018 concernant une tranche des travaux,

VU l'arrêté municipal en date du 8 octobre 2018 autorisant la SCI CAP DE LA HAGUE, représentée par Monsieur Hubert-Valéry Piquot, Rue des Vieilles Rues, Hameau de la Rivière à Digulleville 50440, à procéder à la vente ou à la location des lots de l'opération de lotissement à usage d'habitation de six lots susvisé,

VU le Permis de Construire d'origine déposé en mairie le 14/05/2019, enregistré sous le n° 050 129 19 G0083 et délivré le **02/08/2019** autorisant Monsieur VAUTIER David à construire une maison d'habitation sur le lot n° 6 du lotissement Les Hauts d'Hainneville 2 pour une surface plancher de 128 m²,

VU le règlement de la zone **1AUc** (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **06/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la suppression d'un portail,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0153
Déposé le : **15/12/2021**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN
Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire
10 place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de rénovation thermique / SSI et mise en conformité - Accessibilité du bâtiment**

Sur un terrain sis à :
ECOLE HAMEAU NOBLET
Square du Nivernais
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AL 101, 383 AL 102, 383 AL 182**

AR_2022_0585_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **30/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **17/01/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **12/01/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 31 MAI 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° PD 050 129 22 00012
Déposé le : **05/04/2022**

Demandeur :
SHEMA
Monsieur BASLEY Cédric
15 avenue Pie - Avenue Pierre Mendès France
LES RIVES DE L'ORNE
14118 CAEN

Nature des travaux : **Démolition d'habitations vétustes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Bassins**

Sur un terrain sis à :
3 Quai de l'entrepôt
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 99**

AR_2022_0586_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **05/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PD 050 129 22 00012**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'habitations vétustes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Bassins**,
- sur un terrain situé **3 Quai de l'entrepôt, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 AW 99**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **20/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UHb (espaces de restructuration urbaine spécialisé pour l'accueil d'activités commerciales, de bureaux et d'hébergement hôtelier)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2005/278 en date du 24 novembre 2005 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC des Bassins,

VU la délibération n° 2006/057 en date du 30 mars 2006 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Bassins,

VU la délibération n° 2006/058 en date du 30 mars 2006 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la concession de la ZAC des Bassins à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA),

VU la délibération n° 2010/255 en date du 17 décembre 2010 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Bassins,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **07/04/2022**,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **27/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'habitations vétustes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Bassins,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 20/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les

travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00300
Déposé le : **23/03/2022**

Demandeur :
Monsieur GALLIS Patrick
65 Rue des Lavandes
50000 ST LÔ

Nature des travaux : **Ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :
12 rue Magenta
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AT 91**

AR_2022_0587_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **23/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00300**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **12 rue Magenta, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AT 91**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **14/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **14/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **06/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Cherbourg-Octeville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/03/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/04/2022**, indiquant qu' « *Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments historiques :*
- La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques.
- Le nettoyage haute pression est vivement déconseillé sur un immeuble de ce type. Il pourrait occasionner des pathologies futures dans les maçonneries.
- Les éléments en pierre de taille seront nettoyés à l'eau et à la brosse douce (nylon ou chiendent) ou par micro gommage (au carbonate de calcium par exemple) très faible pression (inférieur à 3 bars) ou par hydro gommage.
- Aucun sablage ne sera admis. Les modénatures seront laissés brutes ou éventuellement recouvertes d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale d'une teinte au plus proche de la teinte naturelle de la pierre pour permettre de les mettre en valeur par rapport à la teinte choisie. »,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques.
Le nettoyage haute pression est vivement déconseillé sur un immeuble de ce type. Il pourrait occasionner des pathologies futures dans les maçonneries.
Les éléments en pierre de taille seront nettoyés à l'eau et à la brosse douce (nylon ou chiendent) ou par microgommage (au carbonate de calcium par exemple) très faible pression (inférieur à 3 bars) ou par hydrogommage.

Aucun sablage ne sera admis. Les modénatures seront laissés brutes ou éventuellement recouvertes d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale d'une teinte au plus

proche de la teinte naturelle de la pierre pour permettre de les mettre en valeur par rapport à la teinte choisie pour les parties enduites.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

<u>Nota bene :</u>

Bruit :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard Pierre Mendès France, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 0 0382
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
Madame LEJEMMETEL Laura
29 rue de l'Alma
Cherbourg-Octeville
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
29 rue de l'Alma
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AV 47**

AR_2022_0588_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00382**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **Ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **29 rue de l'Alma, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AV 47**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **25/04/2022**,

Vu l'avis avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant qu' « *Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments historiques, il est souhaitable que :*
La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements et les modénatures devraient être nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés brutes ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale.
La teinte pour la partie enduite sera choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante encadrements pierre et non pas les façades Après-Guerre. Exemples : F2.05.85, F2.05.75 (issues du nuancier "bâtiments" ou E8.15.65, E0.10.60 (issues du nuancier "Bucaille-Le-Voeu"),

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La teinte pour la partie enduite sera choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante encadrements pierre et non pas les façades Après-Guerre. Exemples : F2.05.85, F2.05.75 (issues du nuancier "bâtiments" ou E8.15.65, E0.10.60 (issues du nuancier "Bucaille-Le-Voeu").

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Ralph LEJAMTEL

Recommandations :
La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements et les modénatures devraient être nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés brutes ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale.

Votre projet peut être éligible au dispositif d'aides au ravalement. Je vous invite à consulter le site internet de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, page « aides au ravalement de façade » et à constituer un dossier.

<u>Nota bene :</u>

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;
L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° PC 050 129 17 G0173 M04
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
SNC CHERBOURG Rue de l'Abbaye
Représentée par Monsieur PERCEVAUX Jean-Malo
25 allée Vauban
59562 LA MADELEINE CEDEX

Nature des travaux : **Modification des façades et cheminement parking extérieur**

Sur un terrain sis à :
Boulevard Guillaume Le Conquérant - Rue de l'Abbaye
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 2, 129 BE 3, 129 BE 4, 129 BE 5, 129 BE 6, 129 BE 7**

AR_2022_0589_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 17 G0173 M04**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la modification des façades et cheminement parking extérieur**,
- sur un terrain situé **Boulevard Guillaume Le Conquérant - Rue de l'Abbaye, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BE 2, 129 BE 3, 129 BE 4, 129 BE 5, 129 BE 6, 129 BE 7**,

VU le permis de construire d'origine n° **PC 050 129 17 G0173** délivré le **22/05/2018**,

VU l'arrêté de transfert du permis de construire enregistré sous le n° **PC 050 129 17 G0173 T01** en date du **29/10/2018**,

VU le permis de construire modificatif enregistré sous le n° **PC 050 129 17 G0173 M02**, délivré le **12/06/2019**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification

simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/04/2022**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur Modification des façades et cheminement parking extérieur,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de

Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00491
Déposé le : **18/05/2022**

Demandeur :
Monsieur SOREL-LANGLOIS Bruno
53 rue Sadi Carnot
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
53 rue Sadi Carnot
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 455**

AR_2022_0590_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00491**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour un **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **53 rue Sadi Carnot, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AH 455**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

Vu la servitude relative à la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS :RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **19/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le ....30 MAI 2022..
Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 25/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Observations :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue Sadi Carnot, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RISC -02 du 26 octobre 2012.

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° PD 050 129 22 00014
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
Monsieur TISON Christophe
Madame BOISMAL Nathalie
16 rue Vincent
50690 TEURTHEVILLE HAGUE

Nature des travaux : **Démolition d'une ancienne extension**

Sur un terrain sis à :
32 rue Leledier
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 174**

AR_2022_0592_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 22 00014**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'une ancienne extension**,
- sur un terrain situé **32 rue Leledier, CHERBOURG OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 BH 174**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **18/05/2022,**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **15/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une ancienne extension en vue de reconstruire,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les)

bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00478
Déposé le : **13/05/2022**

Demandeur :
Monsieur HARDY Jean
Madame HARDY Ophélie
12 rue du huit mai
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'une véranda**

Sur un terrain sis à :
12 rue du huit mai
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **203 AE 295**

AR_2022_0593_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00478**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une véranda**,
- sur un terrain situé **12 rue du huit mai, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AE 295**,
- pour une surface de plancher créée de **16,60 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **13/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observation :

Conformément à l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, **un permis de démolir est à déposer** en mairie pour la démolition de la véranda existante, et ce **avant tout commencement de travaux**.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00444
Déposé le : **02/05/2022**

Demandeur :
Monsieur PESNEL Pierre-Matthieu
11 rue Guy de Maupassant
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **pose de deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :
11 rue Guy de Maupassant
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383 AE 203**

AR_2022_0594_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00444**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **pose de deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **11 rue Guy de Maupassant, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AE 203**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **03/05/2022**,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du **18/05/2022**, indiquant « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords de l'Eglise Saint-Martin :*
Les châssis de toit accolés ou superposés créant une large ouverture en toiture ne sont pas souhaitables. Un seul châssis devrait être mis en place avec des dimensions n'excédant pas 80 X 100 centimètres.
Le châssis de toit sera axé avec une des ouvertures de la façade ou sur les trumeaux maçonnés. »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux fenêtres de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Recommandations :

Un seul châssis devrait être mis en place avec des dimensions n'excédant pas 80 X 100 centimètres.

Le châssis de toit sera **axé avec une des ouvertures de la façade ou sur les trumeaux maçonnés**.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00020
Déposé le : **15/04/2022**

Demandeur :
EURL LES LOGES
Madame Camille LEMOINE
2 rue du Perche
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne en bandeau**

Sur un terrain sis à :
7 place Alfred Rossel
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 981**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **1,20 m²**

AR_2022_0595_CC_URBA

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE
De nouvelle installation,
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité,
une pré-enseigne ou une enseigne.
Formulaire Cerfa 14798*01
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **15/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **AP 050 129 22 00020**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **13/05/2022**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur pose d'une enseigne en bandeau,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :
Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.
La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.
Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

<u>Tarifs applicables au 1er janvier 2021 :</u>

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m²	Exonéré
<= à 12 m² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m²	21,10 €
Entre 12 et 20 m²	21,10 €
Entre 20 et 50 m²	42,20 €
Plus de 50 m²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques**	
	Tarifs 2021		**Tarifs 2021**
Superficie <= à 50 m²	21,10 €	Superficie <= à 50 m²	63,30 €
Superficie > à 50 m²	42,20 €	Superficie > à 50 m²	126,60 €

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00398
Déposé le : **15/04/2022**

Demandeur :
EURL LES LOGES
Madame Camille LEMOINE
2 rue du Perche
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de la devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :
7 place Alfred Rossel
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 981**

AR_2022_0596_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00398**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **7 place Alfred Rossel, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AH 981**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **05/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **25/04/2022**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la devanture commerciale et pose d'une enseigne,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Marche -

Affiché le ..30.MAI.2022.....
Notifié le .....

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

BRUIT :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Roger Salengro, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0017
Déposé le : **13/01/2021**

Demandeur :
Madame FOUQUES Charlotte
25 Rue de la Baclerie
53000 LAVAL

Nature des travaux : **Réfection de la toiture et pose de deux fenêtres de toit côté jardin, bardage du pignon Ouest et des joues des lucarnes, ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
21 Rue Delalée
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AH537**

AR_2022_0597_CC_URBA

RETRAIT
d'une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » et que « passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU la **déclaration préalable** enregistrée sous le n° **DP 050 129 21 G0017** déposée le **13/01/2021**, délivrée le **03/03/2021**, rectifiée le **19/03/2021**,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable en date du **02/05/2022**, reçue le **05/05/2022** de Madame FOUQUES Charlotte,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00483
Déposé le : **16/05/2022**

Demandeur :
SARL AXTOM PROMOTION
Monsieur Cyrille FONTAINE
8 rue Henri Rochefort
75017 PARIS 17ème

Nature des travaux : **Modification des façades d'un bâtiment commercial existant (ancien Intermarché).**

Sur un terrain sis à :
260 rue du Grand Pré
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 237, 602 BD 599, 602 BD 84, 602 BD 85**

AR_2022_0598_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **16/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00483**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la modification des façades d'un bâtiment commercial existant (ancien Intermarché)**,
- sur un terrain situé **260 rue du Grand Pré, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BD 237, 602 BD 599, 602 BD 84, 602 BD 85**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification des façades d'un bâtiment commercial existant (ancien Intermarché),

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00021
Déposé le : **11/04/2022**

Demandeur :
SAS SIB pour le compte de ACTUAL
45 Boulevard de l'Université
44604 SAINT-NAZAIRE

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau**

Sur un terrain sis à :
5-7rue Jules Dufresne
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AV 458**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **3.14m²**

AR_2022_0599_CC_URBA

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,
De remplacement,
De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.
Formulaire Cerfa 14798*01
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **11/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, sous le numéro **AP 050 129 22 00021**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **2**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur une pose d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :
Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :
« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).
Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :
Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.
La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.
Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé

- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1er janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m²	Exonéré
<= à 12 m² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m²	21,10 €
Entre 12 et 20 m²	21,10 €
Entre 20 et 50 m²	42,20 €
Plus de 50 m²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques**	
	Tarifs 2021		**Tarifs 2021**
Superficie <= à 50 m²	21,10 €	Superficie <= à 50 m²	63,30 €
Superficie > à 50 m²	42,20 €	Superficie > à 50 m²	126,60 €

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00374
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
Monsieur LEMARECHAL Norbert
76 rue de Bel Air
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **changement des menuiseries et de la couverture, isolation par l'extérieur et pose d'un auvent**

Sur un terrain sis à :
76 rue de Bel Air
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **203 AO 290, 203 AO 47**

AR_2022_0600_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00374**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 13/04/2022,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **changement des menuiseries et de la couverture, l'isolation par l'extérieur et la pose d'un auvent**,
- sur un terrain situé **76 rue de Bel Air, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AO 290, 203 AO 47**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **27/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **17/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **08/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des menuiseries et de la couverture, l'isolation par l'extérieur et la pose d'un auvent,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00267
Déposé le : **14/03/2022**

Demandeur :
SCI AVIVAL
Madame SEGUIN Karine
198 rue Fleming
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de destination d'un local médical vers une habitation**

Sur un terrain sis à :
19 rue de Lorraine
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AO 507, 129 AO 545**

AR_2022_0601_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **14/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00267**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de destination d'un local médical vers une habitation**,
- sur un terrain situé **19 rue de Lorraine, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AO 507, 129 AO 545,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **28/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **28/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **27/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de la liaison hertzienne Cherbourg Arsenal / Les Hauts Vents et du centre radio électrique de La Fauconnière,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **17/03/2022**,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/02/2022** précisant une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, les éventuelles modifications extérieures feront l'objet d'une demande de déclaration préalable,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un local médical vers une habitation,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Mairie -

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00440
Déposé le : **29/04/2022**

Demandeur :
Monsieur MATHIEU Pierre
1030 A rue du Hameau Burnel
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Installation de panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis à :
1030 A rue du Hameau Burnel
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AH 89**

AR_2022_0602_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00440**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'installation de panneaux photovoltaïques**,
- sur un terrain situé **1030 A rue du Hameau Burnel, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AH 89,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **13/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **29/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur une annexe existante,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00468
Déposé le : **10/05/2022**

Demandeur :
Monsieur THOMELIN Jean-Michel
293 rue Wilson
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de toiture**

Sur un terrain sis à :
293 rue Wilson
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AV 45**

AR_2022_0603_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00468**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une réfection de toiture**,
- sur un terrain situé **293 rue Wilson, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AV 45,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **10/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection d'une toiture en pierres bleues par des ardoises naturelles,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00482
Déposé le : **13/05/2022**

Demandeur :
Monsieur FRANCOIS Loris
9 rue du Coteau
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de toiture**

Sur un terrain sis à :
9 rue du Coteau
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BK 92**

AR_2022_0604_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00482**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de toiture**,
- sur un terrain situé **9 rue du Coteau, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BK 92,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **18/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement d'une toiture,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observation :

La fenêtre de toit, en façade sur rue, sera conservée à l'identique.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes

administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00056
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
Monsieur BANVILLE Mathieu
Madame ESTACE Fannie
200 A rue Carnot
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'une extension**

Sur un terrain sis à :
200 A rue Carnot
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **602 BH 526, 602 BH 527, 602 BH 528, 602 BH 529, 602 BH 530, 602 BH 536, 602 BH 537, 602 BH 695**

AR_2022_0605_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 22 00056**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **13/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une extension**,
- sur un terrain situé **200 A rue Carnot, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BH 526, 602 BH 527, 602 BH 528, 602 BH 529, 602 BH 530, 602 BH 536, 602 BH 537, 602 BH 695**,
- pour une surface de plancher créée de **40m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 20112,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **08/04/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **18/05/2022** indiquant que :

- *« Eaux usées : L'ilot parcellaire se situe en zone d'assainissement collectif. L'ilot parcellaire est enclavé. Il est raccordable par branchement sur la conduite passant rue Carnot. Il devra obligatoirement être établi un acte notarié précisant une servitude sur la parcelle 726 pour le passage du réseau enterré.*
- *Eaux pluviales : L'ilot parcellaire n'est pas situé en zone de traitement spécifique. Il est raccordable par branchement sur la conduite passant rue Carnot. Il devra obligatoirement être établi un acte notarié précisant une servitude sur la parcelle 726 pour le passage du réseau enterré. Les eaux rejetées ont un débit limité: des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Le demandeur propose un puits perdu de 11 m3, ce dispositif répond au règlement du zonage des eaux pluviales.*
- *Alimentation en eau potable : L'ilot parcellaire est enclavé. Il est raccordable à la conduite par branchement sur la parcelle 726 en limite de la rue Carnot. Il devra obligatoirement être établi un acte notarié précisant une servitude sur la parcelle 726 pour le passage du réseau enterré et pose du regard.»,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT l'article UC 11.1.2 selon lequel « *L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit une peinture gris moyen sur le soubassement de l'extension ainsi que sur la façade du garage, que la teinte retenue n'est pas cohérente avec le reste de la construction existante, en pierres plutôt sable,

CONSIDERANT que **le projet gagnerait à être réalisé avec un enduit de teinte plus soutenue et choisi dans une palette autre que le gris**, tel qu'un jaune ocre, un ocre clair, un brun, un terre beige ou un beige foncé, plus harmonieux avec l'existant

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

Article 2

Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit des eaux pluviales à 5 litres/s/ha.

Un acte notarié précisant une servitude sur la parcelle 726 pour le passage du réseau enterré des eaux usées et pluviales devra être établi.

Article 3

L'enduit sera réalisé dans une teinte beige, brune ou ocre.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x)

bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :
- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00036
Déposé le : **18/03/2022**

Demandeur :
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
Madame Séverine KARRER
46 rue du Val de Saire
BP208
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Restructuration de l'accueil des Urgences du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

AR_2022_0606_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
46 rue du Val de Saire
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 1, 129 AH 27, 129 AH 58, 129 AH 903, 129 AH 904, 129 AH 905, 129 AH 906, 129 AH 946**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **06/04/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/04/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **13/04/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **11/05/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 31 MAI 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00336
Déposé le : **03/04/2022**

Demandeur :
Monsieur JOUAN Anthony
63 rue Jean Moulin
Equeurdreville-Hainneville
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une pergola**

Sur un terrain sis à :
63 rue Jean Moulin
Equeurdreville-Hainneville
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BE 62**

AR_2022_0607_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **03/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de sous le numéro **DP 050 129 22 00336**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une pergola**,
- sur un terrain situé **63 rue Jean Moulin, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BE 62**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **25/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **26/04/2022 et du 13/05/2022,**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Brécourt et le décret du 27 mars 1987,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre de Brécourt et le décret du 13 janvier 1987,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **19/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une pergola,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 0 0373
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
MANCHE NUMERIQUE
Monsieur LUCAS Ralph
205 rue Louis Armand
50000 SAINT-LO

Nature des travaux : **Implantation d'un poteau de fibre optique**

Sur un terrain sis à :
Chemin du Hameau Digard
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **Domaine public**

AR_2022_0608_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00373**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'implantation d'un poteau de fibre optique**,
- sur un terrain situé **Chemin du Hameau Digard, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **25/04/2022**,

Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Chbrourg-en-Cotentin en date du **17/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'un poteau de fibre optique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Affiché le :

Notifié le :

Nota bene :

Si des travaux d'enfouissement des réseaux devaient intervenir dans les années à venir dans la rue, le réseau de la fibre optique devra être enfoui et les poteaux d'appuis installés pour le déploiement de la fibre optique devront être enlevés.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00378
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
MANCHE NUMERIQUE
Monsieur LUCAS Ralph
205 rue Louis Armand
50000 SAINT-LO

Nature des travaux : **Implantation d'un poteau de fibre optique**

Sur un terrain sis à :
Chemin de la Butte
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **Domaine public**

AR_2022_0609_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00378**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'implantation d'un poteau de fibre optique**,
- sur un terrain situé **Chemin de la Butte, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **14/04/2022**,

Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **17/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'un poteau de fibre optique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Si des travaux d'enfouissement des réseaux devaient intervenir dans les années à venir dans la rue, le réseau de la fibre optique devra être enfoui et les poteaux d'appuis installés pour le déploiement de la fibre optique devront être enlevés.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00392
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
Monsieur CLOUET François
17 rue de la Prairie
La Glacerie
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **remplacement de la couverture de toit et pose de trois chassis**

Sur un terrain sis à :
17 rue de la Prairie
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AD 278**

AR_2022_0610_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00392**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de la couverture de toit et la pose de trois chassis**,
- sur un terrain situé **17 Rue de la Prairie, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AD 278**,
- pour une surface de plancher créée de **25 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **22/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de réception de La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre de réception de La Glacerie (La Bricquerie) et l'arrêté ministériel du 12 avril 1961,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **19/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la couverture de toit et la pose de trois chassis,

CONSIDERANT l'article UC11 3.6 du règlement du PLU qui stipule que « *Les ouvertures devront en particulier être implantées dans la moitié inférieure du versant, n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture, être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton).* »

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de châssis de largeur 134 cm et de hauteur 98 cm,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les ouvertures de toit devront être de forme verticale et étroite.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00391
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
Madame BOISMAL Nathalie
Monsieur TISON Christophe
16 rue Vincent
50690 TEURTHEVILLE HAGUE

Nature des travaux : **Extension d'habitation**

Sur un terrain sis à :
32 rue Leledier
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 174**

AR_2022_0611_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00391**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une extension d'habitation**,
- sur un terrain situé **32 rue Leledier, Cherbourg Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BH 174**,
- pour une surface de plancher créée de **28,5 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **18/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **15/04/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **23/05/2022**, indiquant que « *Eaux pluviales : La parcelle BH 174 dispose de branchements sur la conduite d'adduction en eau potable, sur le collecteur des eaux usées et sur le collecteur des eaux pluviales. Conformément au zonage des eaux pluviales, les eaux pluviales de la parcelle peuvent être rejetées sans contrainte de débit.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur une extension d'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le 30 MAI 2022

Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 25/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° PA 050 129 22 00001
Déposé le : **28/01/2022**

Demandeur :
Communauté d'Agglomération Le Cotentin
Monsieur MARGUERITTE David
8 Rue des Vindits
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement de voirie, Création de deux lignes structurantes du réseau Cap Cotentin dénommées Bus Nouvelle Génération**

AR_2022_ 0612**_CC_URBA**

Sur un terrain sis à :
Principalement sur voirie publique
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **383AB302, 383AB361, 383AB364, 383AB392, 383AE416, 383AE428, 129AR26, 129AR305, 129AR375, 129AR378, 129AR400, 129AW342, 129AW363, 129AW376, 129AW378, 129AW495, 129AW504, 129AW511, 129AW512, 129AY213, 129AY214, 129AY384, 129AY446, 129AY9, 129BE1, 129BE696, 129BE880, 129BE922, 129BH476, 129BI248, 129BI281, 129BI325, 129BI330, 129BO23, 129BO24, 129BO60, 129BO63, 416AH227, 602AD1, 602AS553, 602AS554, 602AX124, 602AZ817, 602AZ932, 602AZ939, 602BH369, 602BH370, 602BH371, 602BH373, 602BH708, 602BI176**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis d'aménager déposé en mairie le **28/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-EN-COTENTIN sous le numéro **PA 050 129 22 00001**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **travaux d'aménagement de voirie, création de deux lignes structurantes du réseau Cap Cotentin dénommées Bus Nouvelle Génération,**
- sur un terrain situé **principalement sur voirie publique, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **383AB302, 383AB361, 383AB364, 383AB392, 383AE416, 383AE428, 129AR26, 129AR305, 129AR375, 129AR378, 129AR400, 129AW342, 129AW363, 129AW376, 129AW378, 129AW495, 129AW504, 129AW511, 129AW512, 129AY213, 129AY214, 129AY384, 129AY446, 129AY9, 129BE1, 129BE696, 129BE880, 129BE922, 129BH476, 129BI248, 129BI281, 129BI325, 129BI330, 129BO23, 129BO24, 129BO60, 129BO63, 416AH227, 602AD1, 602AS553, 602AS554, 602AX124, 602AZ817, 602AZ932, 602AZ939, 602BH369, 602BH370, 602BH371, 602BH373, 602BH708, 602BI176**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.442-9 et suivants et R.421-19 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **15/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date des **04** et **27/04/2022, 04/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la délibération n° 2005/278 du conseil de communauté urbaine en date du 24 novembre 2005 créant la ZAC des Bassins,

VU la délibération n° 2006/058 du conseil de communauté urbaine en date du 30 mars 2006 concédant l'aménagement de la ZAC des Bassins à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA),

VU la délibération n°2010/255 en date du 17 décembre 2010 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Bassins,

VU le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie, Service Régional de l'Archéologie, en date du **24/02/2022**, indiquant que :

- *« L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 28-2021-098 du 04/03/2021 est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine »,*

VU les avis favorables de la Direction Nature Paysage et Propreté de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date des **10/02/2022** et **03/05/2022**,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche en date du **16/02/2022** sous réserve du respect de l'annexe 8, Accès des Secours, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I).

VU l'avis assorti d'observations de Ports de Normandie en date du **07/03/2022**, indiquant que :

- *« Les documents ne permettent pas de s'assurer que la demande d'un accès à la passerelle Michel Legrand facilement franchissable par un véhicule est bien prise en compte »,*
- *« La configuration selon laquelle, pour accéder au centre de marée, les poids lourds en arrêt dans le flux de circulation auront à couper les voies de bus et une piste cyclable paraît accidentogène »,*

VU les pièces complémentaires en date du **04/05/2022** apportant une modification des aménagements et des précisions, faisant suite aux observations formulées par Ports de Normandie et à une réunion,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin reçu le **03/03/2022**,

VU l'avis du Pôle patrimoine et cadre de vie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **25/05/2022**, indiquant :

- *Revêtement, bordures et calepinages :*

Le traitement esthétique des revêtements par mise en œuvre de béton bitumineux (BB) par hydro-décapage ou grenaillage pose 2 problématiques liées à l'entretien.
En effet, la volonté de faire ressortir les granulats clairs va laisser apparaitre plus spécifiquement les passages de roues, notamment sur des zones de trajets « canalisés » et au niveau des carrefours.
Par ailleurs, le type de matériaux spécifiques et le traitement associé paraissent difficilement reproductibles pour la réalisation de réfections ponctuelles.
En effet, les interventions ultérieures sur ces zones de la ville de Cherbourg en Cotentin ou des concessionnaires / gestionnaires de réseau seront « compliquées » par l'utilisation de matériaux très spécifiques difficilement reproductibles en petit volume.

S'agissant des dalles, pavés ou bordures et dans un souci de bonne gestion, il sera nécessaire de fournir à la ville de Cherbourg en Cotentin les Fiches Techniques Produits (FTP) des modules posés ainsi que les DOE/REC afférents. L'objectif est de permettre la maintenance plus aisée de ces espaces par les services gestionnaires de la ville de Cherbourg en Cotentin.
Dans la mesure du possible, les stocks de modules non posés pourraient être mis à disposition de ces mêmes services par la maitrise d'ouvrage.

Il en sera de même pour les mobiliers urbains.

L'usage des passages piétons de type « vague » (pages 101 et 102) devra faire l'objet d'un avis technique des autorités compétentes au regard de leur non-conformité à la réglementation en vigueur.

- *Mobiliers :*

Le choix s'est porté sur l'utilisation de mobiliers en acier galvanisé thermo-laqué, de teinte RAL 7016 (volonté d'homogénéiser les teintes de mobiliers sur le périmètre de Cherbourg en Cotentin).
Au regard de l'environnement marin du territoire, il est à prévoir une oxydation « accélérée » du dit-mobilier. Aussi, dans la mesure du possible et en fonction des techniques existantes, la passivation des aciers sera préconisée dans le cadre du montage ou du percement des éléments de mobiliers.
Le choix de mobiliers en acier nécessitera toutefois des fréquences accrues, protocoles de maintenance et de remplacement par la ville de Cherbourg en Cotentin.
Par ailleurs, les éléments en bois utilisés dans ces mêmes mobiliers ne font l'objet d'aucun traitement (ni vernis, ni lasure). Le remplacement d'éléments indépendants aura un impact esthétique fort. Ce choix de maitrise d'ouvrage vers le bois non traité a été fait afin de privilégier l'aspect d'un « vieillissement naturel » du bois.

Les séparateurs prévus au niveau des gares (visibles en p.8) devront être en granit clair pour optimiser le contraste visuel.
Les bordures prévues en séparateur de voie cyclable dans le carrefour Abbaye / Conquérant (p.73) constituent un véritable obstacle sur chaussée, notamment pour les mouvements de tourne-à-droite qui le percevront au dernier moment. Prévoir un simple marquage.
La rose des vents proposée en p.98 même si elle ne devrait être circulée que par des véhicules de fort gabarit, ne semble pas garantir une adhérence suffisante et présente un risque potentiel pour les usagers en 2 roues motorisées ou non qui pourraient s'y aventurer.
Les marquages (GLO notamment) décrits en p. 99 à 102 s'ils sont en résine classique s'effaceront rapidement. Il faudrait les prévoir en mortier hydraulique spécifique (de type Roxem ou équivalent). Dans les 2 cas la régie signalisation ne pourra pas en assurer la maintenance car ils ne correspondent pas à la réglementation en vigueur et nécessitent du matériel spécifique.

VU l'avis réputé favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, Service GEMAPI, en date du **07/03/2022**,

VU l'avis réputé favorable de la Société Nationale des Chemins de fer Français, en date du **10/03/2022**,

VU le courrier de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de la Manche, Service Aménagement Durable des Territoires (SADT), Unité Qualité de la Construction, filière accessibilité en date du **28/03/2022**, indiquant que :

- *Sur les quais, il est recommandé de mettre en place une bande sécurité, d'une largeur de 50 cm. Cette bande doit être située sur toute la longueur et en bordure de quai, elle doit être contrastée visuellement pour les mal-voyants et si possible tactilement pour les non-voyants.*
- *Le repérage de la porte avant sur les quais doit être positionné à 70 cm du bord et être à proximité du retour de l'abri bus. Le repérage doit être fait avec un matériau contrasté et tactile.*
- *Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles d'arbres ou autres équipements ne doivent pas avoir une largeur supérieure à 2 cm.*
- *Le marquage des traversées piétonnes « en vague » est à proscrire.*

Planche n° 1
- Pour l'implantation d'un passage piéton, il est recommandé de le positionner en amont du point d'arrêt à une distance entre 5 à 10 m.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 2
- Pour l'implantation d'un passage piéton, il est recommandé de le positionner en amont du point d'arrêt à une distance entre 5 à 10 m.
- Prévoir une largeur de circulation de 1,40 m minimum devant l'abri bus, cette largeur est obligatoire lorsqu'il n'y a pas de cheminement piéton à l'arrière de l'abri bus.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 3
- Présence d'une pente de 6,7 % sur une longueur de 3,00 m. La pente ne peut pas être supérieure à 5 %.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 4
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- L'aménagement dans la « zone 30 » ne permet pas le repérage de la chaine de déplacement entre les piétons et les vélos.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.
- Les bornes et poteaux doivent être détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris les éléments en porte-à-faux.
- La continuité de la chaîne de déplacement des piétons doit être assurée par des passages piétons.

Planche n° 5

- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 6

- La zone « échappatoire PL » doit être facilement repérable au sol.
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 7

- Prévoir un cheminement accessible depuis la place de stationnement PMR jusqu'au trottoir.
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une larger réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 8

- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée du parking qui débouche sur le trottoir.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 9

- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée du parking qui débouche sur le trottoir.
- Prévoir un cheminement accessible depuis les places de stationnement PMR jusqu'au trottoir.
- Prévoir une largeur de circulation de 1,40 m minimum devant les abris bus, cette largeur est obligatoire lorsqu'il n'y a pas de cheminement piéton à l'arrière d'un abri bus.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 10

- Rupture de la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite (accès plateau emmarchement).
- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée ou de piste-cyclable.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 11

- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants (marquage vélo vers centre commercial).
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 12

- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite st à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants (marquage vélo vers centre commercial).
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planches n° 13 et n°14

- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Ce dossier devra respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant que, afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords des monuments protégés :

- *« Sur tout le tracé compris entre la Place Napoléon et le Quai Alexandre III, les granits utilisés pour les bordures, le dallage et les dalles seront de teinte gris beige clair à grains fins et finition grenaillée et non flammée, pour s'intégrer en continuité de l'existant, en particulier la teinte du socle de la Statue de Napoléon 1er et de la Statue de Bricqueville et les bordures en granit existantes. La finition flammée est*

trop « étrangère » aux teintes et finitions des matériaux existants faisant partie de l'identité urbaine de la ville »,

- *« Les abris bus situés au niveau des arrêts Gambetta, Arsenal, de Napoléon jusqu'à Alexandre III ne comporteront pas de dispositif abritant de publicité »,*
- *« La mise en lumière des éléments architecturaux sera réalisée à partir de spots intégrés dans le sol et non à partir de mâts qui risquent de surcharger l'espace urbain »,*

VU l'avis de la SHEMA, aménageur de la ZAC des Bassins, en date du **19/05/2022**, joint au présent arrêté, indiquant :

- *« Mettre en pavés (éventuellement enherbés) les deux surfaces vertes au milieu de l'Avenue Carnot afin de confirmer la continuité entre la Place Jacques Hébert et la Place Louis Darinot (page 1) »,*
- *« Laisser le dallage de pierres rouges déborder sur le trottoir tel que cela existe aujourd'hui (page 1) »,*
- *« Faire attention au conflit cycles/automobiles à la sortie du parking (page 2) »,*
- *« Modifier le trottoir à la jonction de la rue de la Saline et de l'Avenue Carnot de manière à redonner de la surface à la parcelle constructible (page 2) »,*
- *« Déplacer le passage piétonnier pour éviter l'entrée des camions de livraison du SSR (pages 3 et 4) »,*
- *« Le trottoir entre l'entrée du SSR et le quai du BNG est trop étroit. Déplacer l'ensemble pour agrandir le trottoir (pages 3 et 4) »,*
- *« Pour permettre le passage d'un camion-grue au flanc de l'ouvrage des eaux, le dallage en pierre a été réduit (page 5) »*

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **25/05/2022,**

CONSIDERANT que le projet porte sur des travaux d'aménagement de voirie, la création de deux lignes structurantes du réseau Cap Cotentin dénommées Bus Nouvelle Génération,

CONSIDERANT l'article R. 523-17 du code du patrimoine qui dispose que « *Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R. 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux* ».

CONSIDERANT l'arrêté n° 28-2021-098 du 04/03/2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive et le cahier des charges scientifiques y afférant,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que *« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,*

CONSIDERANT que le projet se situe, pour partie, à l'intérieur de la ZAC des Bassins,

CONSIDERANT l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,*

CONSIDERANT que le projet tel que présenté dans les pièces est de nature à porter atteinte à la sécurité, qu'il peut y être remédié en suivant les prescriptions ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

Article 2

Les mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 28-2021-098 du 04/03/2021 seront obligatoirement exécutées préalablement à la réalisation des travaux conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Article 3

Sur tout le tracé compris entre la Place Napoléon et le Quai Alexandre III, les granits utilisés pour les bordures, le dallage et les dalles seront de teinte gris beige clair à grains fins et finition grenaillée et non flammée, pour s'intégrer en continuité de l'existant, en particulier la teinte du socle de la Statue de Napoléon 1er et de la Statue de Bricqueville et les bordures en granit existantes. La finition flammée est trop « étrangère » aux teintes et finitions des matériaux existants faisant partie de l'identité urbaine de la ville.

Les abris bus situés au niveau des arrêts Gambetta, Arsenal, de Napoléon jusqu'à Alexandre III ne comporteront pas de dispositif abritant de publicité.

La mise en lumière des éléments architecturaux sera réalisée à partir de spots intégrés dans le sol et non à partir de mâts qui risquent de surcharger l'espace urbain.

Article 4

Dans le périmètre de la ZAC :

Les deux surfaces vertes au milieu de l'Avenue Carnot seront mises en pavés (éventuellement enherbés) afin de confirmer la continuité entre la Place Jacques Hébert et la Place Louis Darinot.

Le dallage de pierres rouges débordera sur le trottoir tel que cela existe aujourd'hui.

Il sera fait attention au conflit cycles/automobiles à la sortie du parking.

Le trottoir à la jonction de la Rue de la Saline et de l'Avenue Carnot sera modifié de manière à redonner de la surface à la parcelle constructible.

Le passage piétonnier sera déplacé pour éviter l'entrée des camions de livraison du SSR.

Le trottoir entre l'entrée du SSR et le quai du BNG est trop étroit. L'ensemble sera déplacé pour agrandir le trottoir.

Pour permettre le passage d'un camion-grue au flanc de l'ouvrage des eaux, le dallage en pierre sera réduit.

Article 5

Les prescriptions techniques définies dans l'annexe 8, Accès des Secours, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) devront être respectées.

Article 6

Le repérage de la porte avant sur les quais doit être positionné à 70 cm du bord et être à proximité du retour de l'abri bus. Le repérage doit être fait avec un matériau contrasté et tactile.

Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles d'arbres ou autres équipements ne doivent pas avoir une largeur supérieure à 2 cm.

Le marquage des traversées piétonnes « en vague » est à proscrire.

Planche n° 1

- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 2

- Prévoir une largeur de circulation de 1,40 m minimum devant l'abri bus, cette largeur est obligatoire lorsqu'il n'y a pas de cheminement piéton à l'arrière de l'abri bus.

- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 3
- Présence d'une pente de 6,7 % sur une longueur de 3,00 m. La pente ne peut pas être supérieure à 5 %.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 4
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- L'aménagement dans la « zone 30 » ne permet pas le repérage de la chaîne de déplacement entre les piétons et les vélos.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.
- Les bornes et poteaux doivent être détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris les éléments en porte-à-faux.
- La continuité de la chaîne de déplacement des piétons doit être assurée par des passages piétons.

Planche n° 5
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 6
- La zone « échappatoire PL » doit être facilement repérable au sol.
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 7

- Prévoir un cheminement accessible depuis la place de stationnement PMR jusqu'au trottoir.
- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une larger réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 8

- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée du parking qui débouche sur le trottoir.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 9

- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée du parking qui débouche sur le trottoir.
- Prévoir un cheminement accessible depuis les places de stationnement PMR jusqu'au trottoir.
- Prévoir une largeur de circulation de 1,40 m minimum devant les abris bus, cette largeur est obligatoire lorsqu'il n'y a pas de cheminement piéton à l'arrière d'un abri bus.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 10

- Rupture de la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite (accès plateau emmarchement).
- Prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance sur les trottoirs, pour signaler la traversée de la chaussée ou de piste-cyclable.
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 11

- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite est à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants (marquage vélo vers centre commercial).
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même

efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planche n° 12

- La bande d'éveil à la vigilance positionnée sur des îlots d'une largeur réduite st à proscrire pour la sécurité des piétons mal-voyants (marquage vélo vers centre commercial).
- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Planches n° 13 et n°14

- Chaque passage piéton doit être positionné perpendiculairement à l'axe de la rue traversée et être sur le chemin le plus court de la traversée de la chaussée.
- Les bandes d'éveil à la vigilance doivent être positionnées dans l'axe de la traversée piétonne et être au droit de la traversée matérialisée.
- Les passages pour piétons doivent être dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988. Prévoir un contraste tactile qui sera appliqué sur la chaussée ou le marquage ou tout dispositif assurant la même efficacité, ce contraste tactile permet de se situer sur les passages pour les piétons ou d'en détecter les limites.

Ce dossier devra respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 7

L'usage des passages piétons de type « vague » ne sont pas autorisés.
Les séparateurs prévus au niveau des gares seront en granit clair pour optimiser le contraste visuel.
Un simple marquage devra être prévu pour le séparateur de voie cyclable dans le carrefour Abbaye / Conquérant.
La rose des vents présentant un risque pour les usagers en 2 roues motorisées n'est pas autorisée.
Les marquages (GLO notamment) devront correspondre à la réglementation en vigueur.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 25/05/2022
Qualité . Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Recommandations :
Afin d'améliorer la sécurité et l'accessibilité, il est recommandé :
Sur les quais, de mettre en place une bande sécurité, d'une largeur de 50 cm. Cette bande doit être située sur toute la longueur et en bordure de quai, elle doit être contrastée visuellement pour les mal-voyants et si possible tactilement pour les non-voyants.

Pour l'implantation d'un passage piéton, il est recommandé de le positionner en amont du point d'arrêt à une distance entre 5 à 10 m.

- Revêtement, bordures et calepinages :

Le traitement esthétique des revêtements par mise en œuvre de béton bitumineux (BB) par hydro-décapage ou grenaillage pose 2 problématiques liées à l'entretien.
En effet, la volonté de faire ressortir les granulats clairs va laisser apparaitre plus spécifiquement les passages de roues, notamment sur des zones de trajets « canalisés » et au niveau des carrefours.
Par ailleurs, le type de matériaux spécifiques et le traitement associé paraissent difficilement reproductibles pour la réalisation de réfections ponctuelles.
En effet, les interventions ultérieures sur ces zones de la ville de Cherbourg en Cotentin ou des concessionnaires / gestionnaires de réseau seront « compliquées » par l'utilisation de matériaux très spécifiques difficilement reproductibles en petit volume.

S'agissant des dalles, pavés ou bordures et dans un souci de bonne gestion, il sera nécessaire de fournir à la ville de Cherbourg en Cotentin les Fiches Techniques Produits (FTP) des modules posés ainsi que les DOE/REC afférents. L'objectif est de permettre la maintenance plus aisée de ces espaces par les services gestionnaires de la ville de Cherbourg en Cotentin.
Dans la mesure du possible, les stocks de modules non posés pourraient être mis à disposition de ces mêmes services par la maitrise d'ouvrage.

Il en sera de même pour les mobiliers urbains.

- Mobiliers :

Le choix s'est porté sur l'utilisation de mobiliers en acier galvanisé thermo-laqué, de teinte RAL 7016 (volonté d'homogénéiser les teintes de mobiliers sur le périmètre de Cherbourg en Cotentin).
Au regard de l'environnement marin du territoire, il est à prévoir une oxydation « accélérée » du dit-mobilier. Aussi, dans la mesure du possible et en fonction des techniques existantes, la passivation des aciers sera préconisée dans le cadre du montage ou du percement des éléments de mobiliers.
Le choix de mobiliers en acier nécessitera toutefois des fréquences accrues, protocoles de maintenance et de remplacement par la ville de Cherbourg en Cotentin.
Par ailleurs, les éléments en bois utilisés dans ces mêmes mobiliers ne font l'objet d'aucun traitement (ni vernis, ni lasure). Le remplacement d'éléments indépendants aura un impact esthétique fort. Ce choix de maitrise d'ouvrage vers le bois non traité a été fait afin de privilégier l'aspect d'un « vieillissement naturel » du bois.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;
• commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;
•commune déléguée de Querqueville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;
• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg
Le terrain est notamment situé en zone orange OM (risque fort à très fort de submersion marine et centres urbains denses ou en zones de projets concertés) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg
Le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00369
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
MANCHE NUMERIQUE
Monsieur LUCAS Ralph
205 rue Louis Armand
50000 SAINT-LO

Nature des travaux : **Implantation d'un poteau de fibre optique**

Sur un terrain sis à :
Chemin des petits Ragotins
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **Domaine public**

AR_2022_ 0613 _CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00369**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'implantation d'un poteau de fibre optique**,
- sur un terrain situé **Chemin des petits Ragotins, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude de protection particulière du Chemin des Petits Ragotins en application de l'article L.123-1, 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme, reportée sur le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **26/04/2022**,

Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Chebrourg-en-Cotentin en date du **17/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'un poteau de fibre optique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 25/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Nota bene :

Si des travaux d'enfouissement des réseaux devaient intervenir dans les années à venir dans la rue, le réseau de la fibre optique devra être enfoui et les poteaux d'appuis installés pour le déploiement de la fibre optique devront être enlevés.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00411
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
Monsieur HOUTTEVILLE Sébastien
1 Le Vieux Presbytère
50310 SAINT-CYR

Nature des travaux : **Changement de destination d'un bureau en habitation**

Sur un terrain sis à :
20 rue Tour Carrée
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **129 AZ 219, 129 AZ 220**

AR_2022_0614_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00411**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **changement de destination d'un bureau en habitation**,
- sur un terrain situé **20 rue Tour Carrée, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 AZ 219, 129 AZ 220**,
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de **14 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **05/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant « *La modification de l'aspect extérieur est soumise à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (Art. R 421-17 a).* »,

VU l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **23/05/2022** indiquant que :

- *Eaux pluviales : L'ilot parcellaire AZ 219 et AZ 220 dispose de branchements sur la conduite d'adduction en eau potable, sur le collecteur des eaux usées et sur le collecteur des eaux pluviales. Conformément au zonage des eaux pluviales, les eaux pluviales de la parcelle peuvent être rejetées sans contrainte de débit.*

CONSIDERANT l'article R 421-14 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28.* »,

CONSIDERANT qu'il est prévu un changement de destination d'un ancien local à usage de bureau vers une habitation, que vu l'état existant de la façade, ce projet entraîne une modification de ladite façade ; que cet ensemble de changements nécessite un permis de construire,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un bureau en habitation,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00318
Déposé le : **28/03/2022**

Demandeur :
Monsieur BELLIN Jean-Luc
7 cité Mon Toit
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de toit à l'identique**

Sur un terrain sis à :
7 cité Mon Toit
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 21**

AR_2022_0615_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **28/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00318**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une réfection de toit à l'identique**,
- sur un terrain situé **7 cité Mon Toit, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BD 21**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **14/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **11/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **28/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture en tuiles, à l'identique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu clair Bi** (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.
Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BI** (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L’autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Elle n’a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l’autorisation respecte les règles d’urbanisme.

DOSSIER : N° PC 050 129 19 G0073 M02
Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :
Monsieur Nicolas CAPELLE
Madame Mylène LECHEVALLIER
16 Rue Barbara
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **modification de la teinte des enduits et des menuiseries**

Sur un terrain sis à :
16 Rue Barbara
ZAC de Grimesnil-Monturbert (lot n° 2-10D)
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AX492**

AR_2022_0616_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie le **12/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 19 G0073 M02**,

VU le permis de construire d'origine **n° PC 50129 19 G0073** délivré le **12/06/2019**,

VU la demande de permis de construire modificatif **n° PC 050 129 19 G0073 M02**, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/04/2022**,

VU le permis de construire modificatif enregistré sous le **n° PC 050 129 19 G0073 M01**, délivré le **30/08/2019**, retiré le **31/12/2021** à la demande des bénéficiaires,

VU l'objet de la demande :

- **modification de la teinte des enduits et des menuiseries**,
- sur un terrain situé **16 Rue Barbara, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **383AX492**,
- pour une surface de plancher créée de **0m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg** (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert) du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté Urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Equipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté Urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté Urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **25/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la teinte des enduits et des menuiseries,

ARRÊTE

Article 1

Est ACCORDE le présent permis de construire modifiant le permis de construire d'origine délivré le **12/06/2019** sous le n° **PC 050 129 19 G0073**.

Article 2

Les autres dispositions et observations contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00344
Déposé le : **04/04/2022**

Demandeur :
PCE SERVICES
Représentée par Monsieur ROBLIN Ludwig
330 rue Léon Jouhaux
50000 ST LO

Nature des travaux : **Implantation de poteaux bois pour le déploiement de la fibre optique**

Sur un terrain sis à :
Route de Penesme
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **Domaine public**

AR_2022_0617_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00344**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une implantation de poteaux bois pour le déploiement de la fibre optique**,
- sur un terrain situé **sur le domaine public, route de Penesme, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **20/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **04/04/2022**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **28/04/2022** indiquant qu'afin d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant : « *la multiplication de poteaux dans l'espace urbain devrait être évitée en s'implantant sur les poteaux existants.* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation de poteaux bois pour le déploiement de la fibre optique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Si des travaux d'enfouissement des réseaux devaient intervenir dans les années à venir dans la rue, le réseau de la fibre optique devra être enfoui et les poteaux d'appuis installés pour le déploiement de la fibre optique devront être enlevés.

Observation :

La multiplication de poteaux dans l'espace urbain devrait être évitée en s'implantant sur les poteaux existants.

Nota bene :

Bruit :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 250 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville,

Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00477
Déposé le : **13/05/2022**

Demandeur :
Monsieur DELANGE Christian
193 rue du Val de Saire
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **réfection du pignon du garage**

Sur un terrain sis à :
191 rue Gambetta
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AV 76**

AR_2022_0618_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00477**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **réfection du pignon du garage**,
- sur un terrain situé **191 rue Gambetta, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AV 76**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **13/05/2022**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UA 11.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lesquelles « l'*autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »,

CONSIDERANT qu'il est prévu de remplacer la fenêtre par un mur en agglos enduit ton pierre, similaire à celui de la maison d'habitation,

CONSIDERANT que les façades de l'habitation semblent plus foncées qu'un ton pierre, qu'un garage dans cette tonalité porterait atteinte à la cohérence de l'ensemble de la façade sur rue,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection du pignon du garage,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le garage sera enduit d'une teinte plus soutenue que le ton pierre.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° PD 050 129 22 00010
Déposé le : **18/03/2022**

Demandeur :
Monsieur GOMERIEL Patrice
29 rue de la Hurque
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis de jardin**

Sur un terrain sis à :
29 rue de la Hurque
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BO 475**

AR_2022_0619_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **18/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PD 050 129 22 00010**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'un appentis de jardin**,
- sur un terrain situé **29 rue de la Hurque, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 173 BO 475**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **21/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis de jardin,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° PC 050 129 18 G0196
Déposé le : **10/12/2018**
Délivré le : **13/03/2019**

Demandeur :
M. et Mme PARIS Franck et Claudine
26 rue Cotis Capel
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
ZAC DE GRIMESNIL-MONTURBERT lot n° 2.9 A
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383AX436p**

AR_2022_0620_CC_URBA

NON CONFORMITE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **10/12/2018** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 18 G0196**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Equipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée, lot n° 2-9 A, établi en date du **19/01/2019** par Monsieur Jean-Marie Lincheneau, maire adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le règlement de la zone 2AUg : zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimsenil-Monturbert du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal d'autorisation du permis de construire en date du **13/03/2019**,

VU la Déclaration attestant l'Achèvement et la conformité des Travaux déposée en date du **13/04/2021**,

VU l'arrêté de non-conformité en date du **09/06/2021**,

VU la deuxième Déclaration attestant l'Achèvement et la conformité des Travaux déposée en date du **14/02/2022**,

VU l'état d'avancement des travaux,

VU le plan des prescriptions,

VU la pièce PCMI2 précisant que la clôture sur l'ensemble de la parcelle sera constituée d'un grillage doublé d'une haie vive,

VU le procès-verbal de récolement en date du 17/05/2021,

CONSIDERANT l'article 3.3. du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbet qui dispose que « les canisses et autres dispositifs occultant sont interdits. Le remplissage en PVC des interstices est formellement interdit »,

CONSIDERANT que les plantations prévues ne sont pas réalisées et que des canisses sont posées,

ARRÊTE

Article unique

Les travaux visés ci-dessus autorisés par le PC 050129 18G0196 **ne sont pas sont conformes** au permis de construire et aux documents qui lui sont annexés.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 6° du code général des Collectivités Territoriales. Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Caen rue Daniel Huet 14036 CAEN cedex compétent d'un recours contentieux dans les eux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire s'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.